

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

88^e année - N° 11
NOVEMBRE 1972

Sommaire

ORGANES ADMINISTRATIFS

- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Comité de coordination 314
- Union de Paris. Comité exécutif 315
- Union de Madrid. Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle 316
- Union de Locarno. Assemblée 316
- Liste des participants (réunions de l'OMPI et des Unions de Paris, Madrid et Locarno) 317
- Union de Lisbonne. Conseil 317

UNIONS INTERNATIONALES

- Union de Madrid. Nouveau barème des émoluments et des taxes . . . 318

LÉGISLATION

- Inde. Loi de 1970 sur les brevets (articles 1 à 72) 319
- Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions . 337

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le brevet européen en 1972 (J. B. van Beuthem) 337
- Épuisement des droits exclusifs attachés aux brevets et libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché commun (Ulrich Schatz) . . 347

NOUVELLES DIVERSES

- Colombie 354

CALENDRIER

- 355
- Avis de vacance d'emploi à l'OMPI 356

sur les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies, notamment la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Le Comité a adopté une résolution sur la question d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément à ces articles. Dans cette résolution, le Comité a estimé qu'un tel accord apparaissait souhaitable et a demandé au Directeur général de porter cette résolution à l'attention de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner la possibilité de le conclure. La résolution contient également des dispositions en vue d'une action future du Comité de coordination et de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Union de Paris

Comité exécutif

Huitième session ordinaire
(Genève, 25 au 30 septembre 1972)

Note *

Les 16 Etats membres du Comité exécutif ont été représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Kenya, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique (15); *membre associé*: Sri Lanka (Ceylan) (1).

Les autres Etats et les organisations indiqués dans la liste des participants (voir ci-après) ont été représentés à titre d'observateurs.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le Comité exécutif a approuvé le programme et le budget PCT pour 1973. Le programme comprend des études et des propositions du Bureau international sur des questions concernant le PCT: documentation minimale (documents de brevet et documents autres que les brevets), abrégés, traductions et services de documentation (recherche par matière, classification et « familles ») et techniques de recherche; adaptation des législations nationales au PCT; procédures administratives selon le PCT; conseils aux pays en voie de développement au sujet des mesures législatives et administratives et assistance à ces pays pour la création et le développement de centres de documentation sur les brevets (nationaux ou régionaux). Ce travail doit être exécuté par les trois Comités intermédiaires PCT — de coopération technique, d'assistance technique et pour les questions administratives — ainsi que par le Sous-comité permanent du Comité de coopération technique. A cet égard, la délégation du Japon a invité ces quatre Comités à se réunir au Japon pendant une semaine à la fin de 1973 ou au début de 1974; cette invitation a été acceptée.

Le Comité exécutif a adopté une résolution concernant le montant des contributions spéciales en espèces pour 1973 destinées à couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par ses activités dans le domaine du PCT; il a pris note des offres ou des déclarations des délégations.

ICIREPAT. Le Comité exécutif a adopté le programme pour 1973 du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT).

Le Comité exécutif a adopté un système de répartition des contributions spéciales entre les pays participants de l'ICIREPAT, basé sur le nombre des demandes de brevets et de certificats d'auteur d'invention déposées au cours d'une année donnée, ainsi que sur le nombre des brevets ou des certificats d'auteur d'invention délivrés au cours de cette année¹. Le Comité exécutif a également adopté une résolution relative aux montants des contributions spéciales en espèces des pays participants pour 1973 et a pris note des offres ou déclarations des délégations.

Classification internationale des brevets (IPC). Le Comité exécutif a approuvé le programme et le budget de l'IPC pour 1973. Ce programme concerne la poursuite du travail relatif à l'amélioration de la classification, y compris la préparation et l'adoption des amendements y relatifs et l'application uniforme de la classification. Ce travail doit être exécuté par un comité intérimaire, un bureau et six groupes de travail. Le Comité exécutif a également approuvé la proposition qu'un groupe de travail spécial soit convoqué par le Directeur général afin de conseiller le Bureau international au sujet d'une étude sur la coopération internationale pour la reclassification des dossiers de recherche selon la classification internationale, en vue de proposer une solution possible.

Le Comité exécutif a adopté un système de répartition de contributions spéciales entre les pays participant au travail de l'IPC analogue à celui qui a été adopté pour l'ICIREPAT. Le Comité exécutif a également adopté une résolution concernant le montant des contributions spéciales en espèces pour 1973 destinées à couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par l'IPC.

Nouveau traité concernant la protection des appellations d'origine ou révision de l'Arrangement de Lisbonne. Le Comité exécutif a pris note des résultats d'une enquête effectuée parmi les pays membres de l'Union de Paris sur la question d'une révision possible de l'Arrangement de Lisbonne. Le Comité exécutif a adopté la suggestion que le Bureau international étudie, avec l'aide d'un groupe de travail, la révision des arrangements existants ou l'élaboration d'un nouveau traité et que, le cas échéant, des propositions soient ensuite soumises à un comité d'experts auquel seraient invités tous les pays membres de l'Union de Paris.

Découvertes scientifiques. Le Comité exécutif a décidé que l'étude relative aux possibilités de reconnaissance internationale ou d'enregistrement international de la qualité

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

¹ La Propriété industrielle, 1972, p. 233.

d'auteur d'une découverte scientifique soit poursuivie et qu'un groupe de travail composé des pays intéressés soit convoqué.

Questions concernant le dépôt des micro-organismes. Le Comité exécutif a étudié la proposition du Royaume-Uni relative aux conditions requises pour le dépôt de micro-organismes aux fins de demandes de brevets. Le Comité exécutif a décidé que le Bureau international devrait étudier les questions soulevées par cette proposition et préparer un rapport à leur sujet. Cette étude devrait comporter notamment une enquête sur les systèmes existant à l'échelon national et être soumise à un groupe de travail convoqué en 1974.

Centre international de documentation de brevets (INPADOC). Le Comité exécutif a pris note du rapport du Directeur général concernant la création de l'INPADOC à Vienne par le Gouvernement autrichien, aux termes d'un accord conclu entre ce Gouvernement et l'OMPI.

Le système des brevets et l'environnement. Le Directeur général a été autorisé à procéder, en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur l'environnement, à une étude sur les mesures à introduire dans le système des brevets afin d'améliorer son utilité pour la protection de l'environnement.

Conférence diplomatique de Vienne — 1973. Le Comité exécutif a décidé que la Conférence diplomatique de Vienne — qui aura pour objet l'adoption d'un nouveau traité concernant l'enregistrement des marques, d'un nouvel arrangement concernant la protection des caractères typographiques et d'un nouvel arrangement ou protocole concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques — devrait avoir lieu du 17 mai au 12 juin 1973. La Conférence diplomatique sera invitée par le Gouvernement autrichien à se réunir à la *Hofburg*, à Vienne.

Programme et budget pour l'année 1973. Outre les programmes et budgets spéciaux concernant le PCT, l'ICIREPAT, l'IPC et les autres projets ci-dessus, le Comité a approuvé le programme et le budget de l'Union de Paris pour 1973.

Union de Madrid

Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle

Sessions extraordinaires
(Genève, 25 au 30 septembre 1972)

Note *

Les 15 Etats suivants, membres de l'Assemblée, ont été représentés: Algérie, Allemagne (République fédérale), Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein,

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie (15). Le Maroc et Monaco n'ont pas été représentés.

Trois des cinq membres du Comité des Directeurs ont été représentés: Autriche, Egypte, Tunisie. La République du Viet-Nam et Saint-Marin n'ont pas été représentés.

Les délibérations de l'Assemblée et du Comité des Directeurs se sont tenues conjointement.

Fonds de réserve. L'Assemblée et le Comité des Directeurs ont décidé que le plafond du fonds de réserve devrait être variable et être équivalent au montant total des dépenses prévues dans le budget de l'Union de Madrid pour l'année en cours.

Taxes et émoluments. L'Assemblée et le Comité des Directeurs ont adopté un nouveau barème des taxes (de base, complémentaires et supplémentaires; autres émoluments) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973¹.

Programme et budget pour l'année 1973. L'Assemblée a approuvé le programme et le budget pour 1973. Ils comprennent la poursuite des travaux préparatoires en vue de l'adoption du traité proposé concernant l'enregistrement des marques, la poursuite des études concernant la mécanisation des recherches en matière de marques et la poursuite des travaux du Comité d'experts en la matière.

¹ Voir page 318 ci-dessous.

Union de Locarno

Assemblée

Session extraordinaire
(Genève, 25 au 30 septembre 1972)

Note *

Les sept Etats suivants, membres de l'Assemblée, ont été représentés: Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie (7). L'Irlande n'a pas été représentée.

Textes officiels. L'Assemblée a désigné les langues allemande, espagnole et portugaise en tant que langues dans lesquelles doivent être établis — conformément à l'article 1 (7) de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels — des textes officiels de cette classification.

Programme et budget pour l'année 1973. L'Assemblée a approuvé le programme et budget pour 1973.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

Liste des participants

aux réunions de l'OMPI et des Unions de Paris, Madrid et Locarno *

I. Etats membres de l'un ou plusieurs des organes convoqués

Algérie: S. Bouzidi; G. Sellali (M^{me}); A. Bonssaid. Allemagne (République fédérale): A. Krieger; O. von Stempel; H. Mast; G. Rheker (M^{me}); R. Singer; W. Boecker. Argentine: R. A. Ramayón; E. A. Pareja. Australie: K. B. Petersson. Autriche: T. Lorenz. Belgique: A. Schurmans; R. Philippart de Foy. Brésil: T. Thedim Lobo; S. P. Rouanet; F. Miragaia Perri. Cameroun: J. Ekedi Samnik. Canada: F. W. Simons; J. Corheil. Danemark: E. Tuxen. Egypte: M. M. Saad; S. A. Abou-Ali. Espagne: A. Fernandez-Mazarambroz; I. Fonseca-Ruiz (M^{me}). Etats-Unis d'Amérique: B. C. Ladd; R. Gottschalk; R. D. Tegtmeyer; H. J. Winter; M. K. Kirk; H. D. Hoinkes. Finlande: E. Tuuli; R. Meinander. France: J. Fernandez-Lanrent; A. J. Kerever; F. Savignon; R. M. N. Labry; J. Buffin; E. de Dampierre (M^{me}); P. Guérin. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bobrovsky. Italie: P. Archi; G. Ranzi; G. Trotta; V. Oliva; C. Ferro-Luzzi; V. De Sanctis; M. Vitali (M^{me}); G. Lajolo. Japon: K. Otani; T. Koyama. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. de Gerliczy-Bnrian. Luxembourg: J. P. Hoffmann. Mexique: G. E. Larrea Richerand; J. Sandoval Ulloa; V. C. Garcia Moreno; J. Fraymann Castro. Norvège: L. Nordstrand; R. W. Knudsen; S. H. Røer. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel. Philippines: C. V. Espejo; D. Domingo (M^{lle}). Pologne: J. Szomański; B. Janicki; M. Paszkowski. Portugal: J. L. Esteves da Fonseca; J. Van-Zeller Garin; F. Lopes Vieira; M. T. Ascensão (M^{me}); J. Oliveira Ascensão; L. M. Cesar Nunes de Almeida. Roumanie: L. Marinete; M. Costin. Royaume-Uni: E. Armitage; W. Wallace; D. Cadman; A. Evans. Sénégal: N. N'Diaye; J. P. Crespin. Sri Lanka (Ceylan): A. Goonasekera. Suède: G. Borggård; C. Uggla; I. Stjernberg; W. G. Skoldefors. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; P. Ruedin. Tchécoslovaquie: V. Vanis; J. Prošek; A. Ringl; J. Springer; J. Stahl. Tunisie: A. Amri; H. Ben Achour. Union soviétique: E. Artemiev; V. Kalinine; V. N. Evgeniev. Yougoslavie: D. Bošković; N. Janković.

II. Autres Etats

Bulgarie: I. Ivanov; T. Sourgov; I. Daskalov. Chili: A. Alberti; E. Bucchi de Yépez (M^{me}). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; E. Pretel; F. Ortiz Rodriguez. Iran: M. Naraghi. Israël: M. Gabay. Jordanie: A. Marzouq. Liban: C. Choucri. République arabe syrienne: M. Allaf. Turquie: S. Adil; Y. Vedat. Uruguay: R. Rodriguez-Larreta de Pesaresi (M^{me}).

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: P. Casson; V. Fessenko. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): C. R. Greenhill; T. Ganiatsos. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): B. Ringer (M^{lle}). Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE): B. Beer (M^{me}). Institut international des brevets (IB): G. M. Finnis; L. Knight. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani. Bureau Benelux des marques: L. van Bauwel. Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS): A. Abdel Hak; A. Shalakany. Conseil de l'Europe: H. Golsong.

IV. Bureau international de l'OMPI

C. H. C. Bodenhausen (Directeur général); A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); J. Voyame (Second Vice-Directeur général); C. Masouyé (Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); B. A. Armstrong (Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); T. S. Krishnamurti (Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur).

V. Bureaux et Secrétariat

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Comité de coordination: président: B. C. Ladd (Etats-Unis d'Amérique);

vice-présidents: L. Marinete (Roumanie); A. Goonasekera (Sri Lanka (Ceylan)); secrétaire: C. Masouyé (OMPI).

Union de Paris

Comité exécutif: président: T. Thedim Lobo (Brésil); vice-présidents: N. N'Diaye (Sénégal); E. Artemiev (Union soviétique); secrétaire: K. Pfanner (OMPI).

Union de Madrid

Assemblée: président: F. Savignon (France); vice-présidents: A. Fernandez-Mazarambroz (Espagne); D. Bošković (Yougoslavie); secrétaire: L. Egger (OMPI).

Comité des Directeurs: président: A. Amri (Tunisie); vice-présidents: T. Lorenz (Autriche); M. M. Saad (Egypte); secrétaire: L. Egger (OMPI).

Union de Locarno

Assemblée: président: (Irlande: non représentée); vice-présidents: G. Borggård (Suède); W. Stamm (Suisse); secrétaire: L. Egger (OMPI).

Union de Lisbonne

Conseil

Septième session ordinaire
(Genève, 28 et 29 septembre 1972)

Note*

Neuf des dix Etats parties à l'Arrangement de Lisbonne ont été représentés: Algérie, Cuba, France, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Portugal, Tchécoslovaquie (9). Haïti n'a pas été représentée.

Les Etats suivants, parties à la Convention de Paris mais non à l'Arrangement de Lisbonne, ont été représentés à titre d'observateurs: Allemagne (République fédérale), Autriche, Canada, Espagne, Finlande, Iran, Norvège, Sénégal, Suède, Suisse, Turquie.

Activités de l'Union et questions financières. Le Conseil a pris note, en exprimant à l'unanimité un avis favorable, du rapport du Directeur général sur les activités de l'Union et sur les questions financières. Il a, en particulier, exprimé un avis favorable au sujet des comptes pour 1971 et du budget pour 1973.

Revision de l'Arrangement de Lisbonne ou élaboration d'un nouveau traité. Après avoir procédé à un échange de vues sur cette question, le Conseil est arrivé à la conclusion qu'une revision de l'Arrangement de Lisbonne s'imposait aussi bien pour faciliter de nouvelles adhésions que pour améliorer le système de protection qu'il assure; que l'étude à entreprendre à cette fin devait être aussi large que possible et tenir compte aussi bien des résultats de l'enquête effectuée par le Bureau international auprès de chacun des pays membres de l'Union de Paris (résultats consignés dans les documents P/EC/VIII/6 et 7), que de toutes autres sources d'information; que cette étude devait viser en premier lieu une revision de l'Arrangement de Lisbonne, sans négliger toutefois d'autres solutions éventuelles si l'on pouvait en espérer de meilleurs résultats,

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

notamment la fusion de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, ou l'élaboration d'un nouveau traité. En conséquence, le Conseil a chargé le Bureau international d'étudier, avec l'aide d'un groupe de travail, la révision des arrangements existants ou l'élaboration d'un nouveau traité et, le cas échéant, de soumettre des propositions à un comité d'experts auquel seraient invités tous les pays membres de l'Union de Paris. Il a invité le Directeur général à présenter entre-temps au Conseil, lors de sa prochaine session ordinaire, un état de l'étude entreprise, afin que le Conseil puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur la solution qui lui paraîtra la plus opportune en vue d'atteindre les buts désirés.

Autres questions. La délégation de l'Iran a déclaré que son pays envisageait d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne. La délégation du Sénégal a rappelé qu'une convention assurant la protection des appellations d'origine avait été adoptée sous les auspices de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) et a déclaré qu'après ratification de la convention par les pays membres de l'OAMPI, ces derniers pourraient envisager une adhésion à un arrangement tenant compte des conditions propres à ces pays.

Liste des participants *

I. Etats membres

Algérie: S. Bouzidi; G. Sellali (M^{me}); A. Boussaid. Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; E. Pretel; F. Ortiz Rodriguez. France: R. M. N. Labry; A. Devletian. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bobrowsky. Israël: M. Gabay. Italie: V. Oliva. Mexique: J. Sandoval Ulloa; J. Fraymanu Castro. Portugal: J. L. Esteves da Fonseca; J. Van-Zeller Carin. Tchécoslovaquie: J. Prošek; J. Springer.

II. Observateurs

Allemagne (République fédérale): H. Mast. Autriche: T. Lorenz. Canada: F. W. Simons; J. Corbeil. Espagne: A. Fernandez-Mazarambroz. Finlande: E. Tuuli. Iran: M. Naraghi. Norvège: L. Nordstrand. Sénégal: B. Niang. Suède: C. Ugglä. Suisse: P. Braendli. Turquie: S. Adil; Y. Vedat.

III. OMPI

J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); B. A. Armstrong (*Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*); A. Jaccard (*Chef de la Section des finances, Division administrative*).

IV. Bureau

Président: J. M. Rodriguez Padilla (Cuba); *vice-président*: J. L. Esteves da Fonseca (Portugal); *secrétaire*: L. Egger (OMPI).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Madrid

Barème des émoluments et des taxes

à partir du 1^{er} janvier 1973

L'Assemblée de l'Union de Madrid et le Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle ont fixé aux montants qui suivent (applicables dès le 1^{er} janvier 1973) les émoluments et taxes prévus par l'article 27 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques:

1. Emolument de base	Francs suisses
a) pour 20 ans	400 ou 390 *
b) pour 10 ans	240 ou 230 *
2. Solde d'émolument	330 ou 320 *
3. Emolument supplémentaire	40
4. Complément d'émolument	40
5. Etablissement du cliché	30
6. Classement et reclassement des produits et services; par mot	1 †
7. Taxe d'inscription d'une extension territoriale postérieure à l'enregistrement	50

* Selon qu'il s'agit d'une première marque ou de chacune des marques suivantes appartenant au même titulaire, et pour lesquelles l'enregistrement ou le renouvellement est demandé en même temps.

† Avec minimum de 20 francs.

8. Délai de grâce	50 %
9. Transmissions	50
10. Limitation de la liste des produits et services	50
11. Changement de nom et/ou d'adresse du titulaire de la marque	50 ou 10 **
12. Inscriptions relatives au mandataire	20 ou 5 **
13. Extrait du registre	40
14. Fac-similés ou photocopies	5
15. Renseignements	
écrits	30 ou 5 **
oraux	10
16. Attestations	30 ou 5 **
17. Recherches d'antériorités	
a) identité (marque verbale)	15
b) identité (marque figurative)	30
c) analogie	60

Les montants figurant aux points 1, 3 et 4 ci-dessus seront applicables aux renouvellements des enregistrements expirant le 1^{er} janvier 1973 ou plus tard, quelle que soit la date à laquelle le renouvellement a été demandé au Bureau international.

** Selon qu'il s'agit d'une première marque ou de chacune des marques suivantes appartenant au même titulaire, et pour lesquelles la même modification, le même renseignement ou la même attestation est demandé en même temps.

LÉGISLATION

INDE

Loi de 1970 sur les brevets *

(N° 39 de 1970)

[première partie]

TABLE DES MATIÈRES **

	Articles
Chapitre I — Dispositions générales	1 et 2
Chapitre II — Inventions non brevetables	3 à 5
Chapitre III — Demandes de brevets	6 à 11
Chapitre IV — Examen des demandes	12 à 24
Chapitre V — Opposition à la délivrance des brevets .	25 à 28
Chapitre VI — Antériorités	29 à 34
Chapitre VII — Inventions secrètes	35 à 42
Chapitre VIII — Délivrance des brevets; droits conférés .	43 à 53
Chapitre IX — Brevets d'addition	54 à 56
Chapitre X — Modification des demandes et des mé- moires descriptifs	57 à 59
Chapitre XI — Restauration des brevets déehus	60 à 62
Chapitre XII — Renonciation et annulation des brevets	63 à 66
Chapitre XIII — Registre des brevets	67 à 72
Chapitre XIV — L'Office des brevets et son établis- sement	73 à 76
Chapitre XV — Compétences générales du Contrôleur .	77 à 81
Chapitre XVI — Exploitation des brevets, licences obliga- toires, licences de plein droit et radia- tion	82 à 98
Chapitre XVII — Utilisation d'inventions aux fins du Gou- vernement: acquisition d'inventions par le Gouvernement	99 à 103
Chapitre XVIII — Actions ayant trait à la contrefaçon de brevets	104 à 115
Chapitre XIX — Recours	116 à 117
Chapitre XX — Peines	118 à 124
Chapitre XXI — Agents de brevets	125 à 132
Chapitre XXII — Conventions internationales	133 à 139
Chapitre XXIII — Dispositions diverses	140 à 163

Chapitre I — Dispositions générales

1. — 1) La présente loi peut être appelée loi de 1970 sur les brevets.

2) Elle s'applique à toute l'Inde.

3) Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Gouver-
nement central par notification au journal officiel ¹.

Toutefois, des dates différentes pourront être fixées pour
des dispositions différentes de la présente loi, et toute réf-
érence dans une de ces dispositions à l'entrée en vigueur de la
présente loi sera comprise comme étant une référence à l'en-
trée en vigueur de cette disposition.

* Titre officiel abrégé.

** Cette table des matières ne fait pas partie de la présente loi.
Seuls les articles 1 à 72 sont publiés dans ce numéro. Les autres articles
paraîtront dans le prochain numéro de notre revue.

¹ La loi est entrée en vigueur le 20 avril 1972.

2. — 1) Dans la présente loi et sauf si un sens différent
résulte du contexte:

a) le terme « cessionnaire » englobe le représentant légal
d'un cessionnaire décédé, et toute référence au cession-
naire de toute personne vise également le cessionnaire
du représentant légal ou du cessionnaire de cette per-
sonne;

b) on entend par « Contrôleur » le Contrôleur général des
brevets, dessins et marques mentionné à l'article 73;

c) on entend par « demande conventionnelle » une deman-
de de brevet présentée en application de l'article 135;

d) on entend par « pays conventionnel » un pays mention-
né à ce titre dans une notification, conformément à l'ar-
ticle 133, alinéa 1);

e) « tribunal de district » a le sens qui est donné à cette ex-
pression par le Code de procédure civile de 1908;

f) on entend par « licence exclusive » une licence accor-
dée par un breveté et qui confère au preneur de licence
ou à ce dernier et à des personnes autorisées par lui
— à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris
le breveté — tous droits relatifs à l'invention brevetée;
l'expression « preneur de licence exclusive » doit être
entendue de façon analogue;

g) on entend par « nourriture » tout produit alimentaire;
ce terme comprend toute substance destinée à la nour-
riture ou à la boisson des bébés, des invalides ou des
convalescents;

h) on entend par « entreprise du Gouvernement » toute
entreprise industrielle gérée par:

1° un département du Gouvernement, ou

2° une personne morale établie par une loi centrale,
provinciale ou d'Etat, appartenant au Gouverne-
ment ou contrôlée par lui, ou

3° une société gouvernementale au sens de l'arti-
cle 617 de la loi de 1956 sur les sociétés;

cette expression comprend le Conseil de la recherche
scientifique et industrielle, ainsi que toute autre institu-
tion financée en tout ou pour la majeure partie par ce
Conseil;

i) on entend par « Haute Cour »:

1° en relation avec le territoire unioniste de Delhi et
le territoire unioniste de Himachal Pradesh, la
Haute Cour de Delhi;

2° en relation avec le territoire unioniste de Mani-
pur et le territoire unioniste de Tripura, la Haute
Cour d'Assam;

3° en relation avec le territoire unioniste des Iles
Andaman et Nicobar, la Haute Cour de Calcutta;

4° en relation avec le territoire unioniste des Iles
Lakédives, Minicoy et Amindivi, la Haute Cour du
Kerala;

- 5° en relation avec le territoire unioniste de Goa, Daman et Diu, et le territoire unioniste de Dadra et de Nagar Haveli, la Haute Cour de Bombay;
- 6° en relation avec le territoire unioniste de Pondichéry, la Haute Cour de Madras;
- 7° en relation avec le territoire unioniste de Chandigarh, la Haute Cour du Punjab et du Haryana; et
- 8° en relation avec tout autre Etat, la Haute Cour de cet Etat;
- j)* on entend par « invention » :
- 1° toute technique, tout procédé, toute méthode ou manière de fabrication;
 - 2° toute machine, tout appareil ou autre produit;
 - 3° toute substance fabriquée,
- qui sont nouveaux et utiles;
- cette expression englobe toute amélioration nouvelle et utile des inventions qui précèdent, ainsi que toute prétendue invention;
- k)* on entend par « représentant légal » toute personne qui représente en droit la succession d'un défunt;
- l)* on entend par « médicament ou drogue » :
- 1° tout médicament destiné à l'usage interne ou externe des êtres humains ou des animaux;
 - 2° toute substance destinée à être utilisée pour ou au cours du diagnostic, du traitement, de la mitigation ou de la prévention de maladies des êtres humains ou des animaux;
 - 3° toute substance destinée à être utilisée pour ou au cours du maintien de la santé publique, ou pour la prévention ou le contrôle de toute maladie épidémique des êtres humains ou des animaux;
 - 4° tout insecticide, germicide, fongicide, herbicide et tout autre substance destinée à être utilisée pour la protection ou la préservation de plantes;
 - 5° toute substance chimique habituellement utilisée en tant qu'intermédiaire dans la préparation ou la réalisation de tout médicament ou de toute substance visée ci-dessus;
- m)* on entend par « brevet » un brevet délivré conformément à la présente loi et comprenant, aux fins des articles 44, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 78, 134, 140, 153, 154 et 156 et des chapitres XVI, XVII et XVIII, un brevet délivré conformément à la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins;
- n)* on entend par « agent de brevets » une personne inscrite conformément à la présente loi en tant qu'agent de brevets;
- o)* on entend par « objet breveté » et « procédé breveté », respectivement, un objet ou un procédé pour lequel un brevet est en vigueur;
- p)* on entend par « hreveté » la personne qui est inscrite sur le registre en tant que titulaire du brevet;
- q)* on entend par « brevet d'addition » un brevet délivré conformément à l'article 54;
- r)* on entend par « Office des brevets » l'office des brevets mentionné à l'article 74;
- s)* le mot « personne » englobe le Gouvernement;
- t)* l'expression « personne intéressée » englobe toute personne engagée dans la recherche ou l'encouragement à la recherche dans le domaine auquel l'invention a trait;
- u)* « prescrit » signifie, en relation avec des procédures par-devant une Haute Cour, prescrit par des règlements édictés par la Haute Cour; dans les autres cas, prescrit par des règlements promulgués en application de la présente loi;
- v)* l'expression « manière prescrite » comprend le paiement de la taxe prescrite;
- w)* l'expression « date de priorité » a le sens que lui confère l'article 11;
- x)* on entend par « registre » le registre des brevets mentionné à l'article 67;
- y)* l'expression « véritable et premier inventeur » ne comprend pas le premier importateur de l'invention en Inde ni la première personne à qui une invention est communiquée de l'étranger.
- 2) Dans la présente loi, et sauf si un sens différent résulte du contexte:
- a)* toute référence au Contrôleur doit être comprise comme visant également tout fonctionnaire exerçant certaines fonctions du Contrôleur en vertu de l'article 73;
 - b)* toute référence à l'Office des brevets doit être comprise comme comprenant une référence à tout bureau régional de cet office.

Chapitre II — Inventions non brevetables

3. — N'est pas une invention au sens de la présente loi:
- a)* l'invention frivole ou qui revendique quelque chose d'évidemment contraire aux lois naturelles bien établies;
 - b)* l'invention dont l'usage principal ou envisagé serait contraire à la loi ou à la morale, ou dangereux pour la santé publique;
 - c)* la simple découverte de principes scientifiques ou la formulation de théories abstraites;
 - d)* la simple découverte de propriétés nouvelles ou d'usage nouveau d'une substance connue, ou la simple utilisation d'un procédé connu, d'une machine connue ou d'un appareil connu, à moins que le procédé connu ne produise une substance nouvelle ou emploie au moins une réactante nouvelle;
 - e)* une substance obtenue par un simple mélange entraînant seulement l'agrégation des propriétés des composants, ou un procédé de production d'une telle substance;
 - f)* le simple arrangement, réarrangement ou duplication de dispositifs connus, où chacun fonctionne indépendamment l'un de l'autre de façon connue;
 - g)* une méthode ou un procédé de contrôle applicable en cours de fabrication afin de rendre plus efficace une machine, un appareil ou un autre équipement, ou afin d'améliorer ou de restaurer une machine, un appareil ou un autre équipement existant, ou de perfectionner ou contrôler la fabrication;
 - h)* une méthode d'agriculture ou d'horticulture;

i) tout procédé de traitement médical, chirurgical, curatif, prophylactique ou autre des êtres humains, ou tout procédé de traitement des animaux ou des plantes afin de les délivrer d'une maladie ou d'augmenter leur valeur économique ou celle de leurs produits.

4. — Aucun brevet n'est délivré pour une invention relative à l'énergie atomique entrant dans le cadre de l'article 20, alinéa 1), de la loi de 1962 sur l'énergie atomique.

5. — Pour les inventions:

- a) relatives à des substances qu'il est envisagé d'utiliser, ou qui sont susceptibles d'être utilisées, en tant que nourriture, médicaments ou drogues, ou
- b) relatives à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques (y compris des alliages, verres optiques, semi-conducteurs et composés intermétalliques),

aucun brevet n'est délivré pour les revendications des substances elles-mêmes, mais les revendications des méthodes ou procédés de fabrication sont brevetables.

Chapitre III — Demandes de brevets

6. — 1) Sous réserve des dispositions de l'article 134, une demande de brevet peut être déposée par:

- a) toute personne affirmant être le véritable et premier inventeur de l'invention;
- b) toute personne qui a reçu, de la personne affirmant être le véritable et premier inventeur, le droit de déposer une telle demande à titre de cessionnaire;
- c) le représentant légal de toute personne décédée qui était habilitée, immédiatement avant son décès, à déposer une telle demande.

2) Toute personne mentionnée à l'alinéa 1) peut déposer une demande de brevet seule ou conjointement avec toute autre personne.

7. — 1) La demande de brevet ne peut porter que sur une seule invention, doit être présentée dans la forme prescrite et déposée à l'Office des brevets.

2) Lorsque la demande est déposée en vertu d'une cession du droit de déposer une demande de brevet, la preuve du droit de déposer la demande doit être remise avec la demande ou dans tout délai, postérieur au dépôt, qui peut être prescrit.

3) Toute demande selon le présent article doit attester que le déposant est en possession de l'invention et désigner le propriétaire de l'invention qui affirme être le véritable et premier inventeur; lorsque cette dernière personne n'est pas le déposant ou n'est pas au nombre des déposants, la demande doit comporter une déclaration affirmant que le déposant croit que la personne ainsi désignée est le véritable et premier inventeur.

4) Un mémoire descriptif provisoire ou complet doit être joint à une telle demande (il ne s'agit pas ici d'une demande conventionnelle).

8. — 1) Celui qui demande un brevet en vertu de la présente loi et dépose, seul ou conjointement avec un tiers, une demande de brevet dans un pays autre que l'Inde pour la même invention ou pour une invention essentiellement identique, ou sait qu'une telle demande est déposée par un tiers agissant pour son compte ou par son ayant droit, doit joindre à sa demande:

- a) une déclaration indiquant le nom du pays où la demande a été déposée, le numéro d'ordre et la date du dépôt de la demande et les autres détails qui peuvent être prescrits; et,
- b) l'engagement que, jusqu'à la date de l'acceptation de son mémoire descriptif complet déposé en Inde, il communiquera par écrit au Contrôleur, de temps à autre, des détails de la nature de ceux qui figurent à la lettre a) ci-dessus pour toute autre demande, relative à la même invention ou à une invention essentiellement identique, qui pourrait être déposée dans tout pays autre que l'Inde après le dépôt de la déclaration mentionnée à la lettre a) ci-dessus, dans le délai prescrit.

2) Le Contrôleur peut aussi exiger du déposant qu'il lui remette, dans la mesure où ils sont à la disposition de ce dernier, des détails relatifs aux objections qui ont pu être opposées à toute demande visée à l'alinéa 1) pour le motif que l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas brevetable, aux modifications apportées aux mémoires descriptifs, aux revendications acceptées, ainsi que tous autres détails que le Contrôleur désirera.

9. — 1) Lorsqu'un mémoire descriptif provisoire est joint à une demande de brevet (il ne s'agit pas ici d'une demande conventionnelle), un mémoire descriptif complet doit être déposé dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande; si le mémoire descriptif complet n'est pas déposé dans ce délai, la demande est considérée comme abandonnée.

Toutefois, le mémoire descriptif complet peut être déposé plus de douze mois, mais moins de quinze mois, à compter du dépôt de la demande, si une requête à cet effet est présentée au Contrôleur et si la taxe prescrite est payée au plus tard le jour du dépôt du mémoire descriptif complet.

2) Lorsque des mémoires descriptifs provisoires sont joints à deux ou plusieurs demandes déposées au nom du même déposant et relatives à des inventions apparentées ou dont l'une est une modification d'une autre, et que le Contrôleur est d'avis que l'ensemble de ces inventions constitue une seule invention et peut à juste titre faire l'objet d'un seul brevet, le Contrôleur peut autoriser le dépôt d'un seul mémoire descriptif complet pour tous les mémoires descriptifs provisoires.

3) Lorsqu'un mémoire descriptif présenté comme complet est joint à une demande de brevet (sauf s'il s'agit d'une demande conventionnelle), le Contrôleur peut, si le déposant le requiert en tout temps avant l'acceptation du mémoire descriptif, décider que le mémoire descriptif sera traité aux fins de la présente loi comme un mémoire descriptif provisoire et traiter la demande en conséquence.

4) Lorsqu'un mémoire descriptif complet a été déposé en relation avec une demande de brevet à laquelle était joint un mémoire descriptif provisoire ou un mémoire descriptif traité comme provisoire en vertu d'une décision visée à l'alinéa 3), le Contrôleur peut, si le déposant le requiert en tout temps avant l'acceptation du mémoire descriptif complet, annuler le mémoire descriptif provisoire et postdater la demande à la date du dépôt du mémoire descriptif complet.

10. — 1) Chaque mémoire descriptif, provisoire ou complet, doit décrire l'invention et commencer par un titre indiquant suffisamment l'objet de l'invention.

2) Sous réserve de tout règlement qui pourrait être adopté à cet égard conformément à la présente loi, les dessins peuvent — et doivent si le Contrôleur l'exige — être remis aux fins de tout mémoire descriptif complet ou provisoire; les dessins ainsi remis sont, sauf décision contraire du Contrôleur, considérés comme faisant partie du mémoire descriptif; dans la présente loi, les références à un mémoire descriptif sont comprises en conséquence.

3) Si, dans un cas donné, le Contrôleur considère qu'il faut en outre joindre à la demande un modèle ou un échantillon de quelque objet pouvant illustrer l'invention ou l'invention prétendue, le modèle ou l'échantillon qu'il peut exiger doit être déposé avant l'acceptation de la demande mais n'est pas considéré comme faisant partie du mémoire descriptif.

4) Tout mémoire descriptif complet doit:

- a) décrire en détail l'invention et son fonctionnement ou utilisation, ainsi que la méthode qui permet de la réaliser;
- b) divulguer la meilleure méthode de réalisation de l'invention que connaît le déposant et pour laquelle il est habilité à revendiquer la protection; et
- c) terminer par une ou plusieurs revendications définissant l'étendue de l'invention pour laquelle la protection est revendiquée.

5) La ou les revendications du mémoire descriptif complet doivent n'avoir trait qu'à une seule invention, être claires et succinctes, se fonder honnêtement sur l'objet divulgué dans le mémoire descriptif et, s'il s'agit d'une invention visée à l'article 5, avoir trait à une seule méthode ou un seul procédé de fabrication.

6) Une déclaration concernant l'identité de l'inventeur doit, dans certains cas qui peuvent être prescrits, être jointe en bonne et due forme au mémoire descriptif complet ou déposée dans le délai qui pourra être prescrit après le dépôt de ce dernier.

7) Sous réserve des dispositions qui précèdent du présent article, un mémoire descriptif complet déposé après un mémoire descriptif provisoire peut comprendre des revendications relatives à des développements de l'invention décrite dans le mémoire descriptif provisoire, ou relative à des additions à cette invention, s'il s'agit de développements ou d'additions pour lesquels le déposant serait habilité, conformément à l'article 6, à déposer une demande de brevet distincte.

11. — 1) Chaque revendication d'un mémoire descriptif complet bénéficie d'une date de priorité.

2) Lorsqu'un mémoire descriptif complet est déposé en relation avec une seule demande à laquelle était jointe:

- a) un mémoire descriptif provisoire, ou
- b) un mémoire descriptif traité comme provisoire en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, alinéa 3),

et lorsque la revendication se base honnêtement sur l'objet divulgué dans le mémoire descriptif visé par les lettres a) ou b), la date de priorité de cette revendication est la date du dépôt du mémoire descriptif pertinent.

3) Lorsqu'un mémoire descriptif complet est déposé et traité en relation avec deux ou plusieurs demandes auxquelles étaient joints les mémoires descriptifs visés à l'alinéa 2), et que la revendication se base honnêtement sur l'objet divulgué

- a) dans l'un de ces mémoires descriptifs, la date de priorité de cette revendication est celle du dépôt de la demande à laquelle ce mémoire descriptif est joint;
- b) en partie dans un des mémoires descriptifs et en partie dans un autre, la date de priorité de cette revendication est celle du dépôt de la demande à laquelle le mémoire descriptif le plus tardif est joint.

4) Lorsqu'un mémoire descriptif complet a été déposé en relation avec une demande additionnelle effectuée en vertu de l'article 16, alinéa 1), et que la revendication se base honnêtement sur l'objet divulgué dans l'un des mémoires descriptifs antérieurs, provisoire ou complet selon le cas, la date de priorité de cette revendication est celle du dépôt du mémoire descriptif par lequel cet objet a été divulgué pour la première fois.

5) Lorsque, selon les dispositions qui précèdent du présent article, l'une des revendications figurant dans un mémoire descriptif complet devrait, n'étaient les dispositions du présent alinéa, avoir plusieurs dates de priorité, la date de priorité de cette revendication est la plus ancienne de ces dates.

6) Dans tous les cas où les alinéas 2), 3), 4) et 5) ne s'appliquent pas, la date de priorité d'une revendication est, sous réserve des dispositions de l'article 137, celle du dépôt du mémoire descriptif complet.

7) Toute référence à la date du dépôt de la demande ou du mémoire descriptif complet figurant dans le présent article est, lorsqu'il y a eu postdatation selon les articles 9 ou 17 ou, selon le cas, antidatation selon l'article 16, considérée comme une référence à la date ainsi postdatée ou antidatée.

8) Une revendication figurant dans un mémoire descriptif complet n'est pas invalide en raison de:

- a) la publication ou l'utilisation de l'invention, dans la mesure où cette invention est revendiquée dans cette revendication, à la date de priorité de cette dernière ou après cette date; ou
- b) la délivrance d'un autre brevet qui revendique l'invention, dans la mesure où cette dernière est revendiquée dans la revendication mentionnée en premier, dans une revendication ayant la même date de priorité, ou dans une revendication ayant une date de priorité postérieure.

Chapitre IV — Examen des demandes

12. — 1) Lorsque le mémoire descriptif complet relatif à une demande de brevet a été déposé, le Contrôleur transmet la demande et le mémoire descriptif à un examinateur afin que ce dernier lui fasse rapport sur les questions suivantes:

- a) la demande et le mémoire descriptif remplissent-ils les conditions posées par la présente loi et tout règlement qui pourrait être adopté en application de la présente loi?
- b) y a-t-il un motif légal de rejeter selon la présente loi la demande de brevet?
- c) quel est le résultat des recherches faites en application de l'article 13?
- d) toute autre question qui peut être prescrite.

2) L'examineur auquel la demande et le mémoire descriptif ont été transmis conformément à l'alinéa 1) doit normalement présenter son rapport au Contrôleur dans un délai de dix-huit mois à partir de cette transmission.

13. — 1) L'examineur auquel une demande de brevet a été transmise conformément à l'article 12 procède à des recherches afin de vérifier si l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet:

- a) se heurte à une antériorité due à une publication faite, avant la date de dépôt du mémoire descriptif complet, dans un mémoire descriptif déposé en relation avec une demande de brevet en Inde, datée du 1^{er} janvier 1912 au plus tôt;
- b) est revendiquée dans une revendication figurant dans un autre mémoire descriptif complet publié au plus tôt à la date du dépôt du mémoire descriptif complet du déposant, et déposé en relation avec une demande de brevet en Inde munie d'une date antérieure à cette date ou revendiquant la priorité d'une date antérieure à cette date.

2) En outre, l'examineur procède aux recherches que peut ordonner le Contrôleur aux fins de vérifier si l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, se heurte à une antériorité due à une publication faite, en Inde ou ailleurs, avant la date du dépôt du mémoire descriptif complet du déposant, dans tout document autre que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 1).

3) Lorsqu'un mémoire descriptif complet est modifié, conformément aux dispositions de la présente loi, avant son acceptation, le mémoire descriptif modifié fait l'objet d'un examen et de recherches semblables à ceux dont le mémoire descriptif original fait l'objet.

4) L'examen et les recherches requis par l'article 12 et le présent article ne sont aucunement considérés comme garantissant la validité d'un brevet, et ni le Gouvernement central, ni aucun de ses fonctionnaires, n'engage sa responsabilité en raison d'un tel examen ou de telles recherches, ou en relation avec un tel examen ou de telles recherches, ou encore en relation avec tout rapport ou toutes autres procédures qui résultent d'un tel examen ou de telles recherches.

14. — Lorsque le rapport de l'examineur que reçoit le Contrôleur est défavorable au déposant ou propose que la de-

mande ou le mémoire descriptif soit modifié afin d'être conforme aux dispositions de la présente loi ou de tout règlement adopté en application de la présente loi, le Contrôleur, avant de disposer de la demande conformément aux dispositions qui suivent, communique au déposant la substance des objections et lui donne, s'il en est requis par le déposant dans le délai prescrit, l'occasion d'être entendu.

15. — 1) Lorsque le Contrôleur conclut qu'une demande ou un mémoire descriptif déposé en relation avec cette demande ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou de tout règlement adopté en application de la présente loi, il peut:

- a) soit refuser de donner suite à la demande;
- b) soit disposer que la demande, le mémoire descriptif ou les dessins soient modifiés à sa satisfaction avant de donner suite à la demande.

2) S'il apparaît au Contrôleur que l'invention revendiquée dans le mémoire descriptif n'est pas une invention au sens de la présente loi ou n'est pas brevetable selon la présente loi, il rejette la demande.

3) S'il apparaît au Contrôleur qu'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée pourrait être utilisée de façon contraire à la loi, il peut rejeter la demande, à moins que le mémoire descriptif ne soit modifié par l'inscription de toute renonciation à cette utilisation ou toute autre référence à l'illégalité de cette utilisation qu'il jugera opportunes.

16. — 1) Quiconque a déposé une demande de brevet conformément à la présente loi peut, en tout temps avant l'acceptation du mémoire descriptif complet, s'il le désire, ou afin d'écarter les objections du Contrôleur selon lesquelles les revendications du mémoire descriptif complet concernent plus d'une invention, déposer une demande additionnelle relative à une invention divulguée dans le mémoire descriptif, provisoire ou complet, déposé en relation avec la première demande.

2) Un mémoire descriptif complet doit être joint à la demande additionnelle au sens de l'alinéa 1); il ne doit comprendre aucun objet dont l'essentiel n'a pas été divulgué dans le mémoire descriptif complet déposé en relation avec la première demande.

3) Le Contrôleur peut exiger qu'il soit apporté au mémoire descriptif complet déposé en relation avec la demande originale, ou au mémoire descriptif complet déposé en relation avec une demande additionnelle, toute modification nécessaire pour éviter qu'aucun des deux mémoires descriptifs ne comprenne des revendications relatives à un objet revendiqué par l'autre.

Explication: Aux fins de la présente loi, la demande additionnelle et le mémoire descriptif complet qui y est joint sont considérés comme ayant été déposés le jour du dépôt du mémoire descriptif complet relatif à la première demande, et la demande additionnelle doit, sous réserve de la détermination de la date de priorité conformément à l'article 11, alinéa 4), être traitée comme une première demande.

17. — 1) Sous réserve des dispositions de l'article 9, le Contrôleur peut, après le dépôt d'une demande, avant l'acceptation du mémoire descriptif complet conformément à la présente loi et sur requête du déposant présentée de la manière prescrite, disposer que la demande soit postdatée à une date qui pourra être précisée dans la requête, et traiter la demande en conséquence.

Toutefois, aucune demande ne sera postdatée, selon le présent alinéa, de plus de six mois à compter de la date de son dépôt effectif ou de la date à laquelle ce dépôt serait considéré comme ayant été effectué, n'eussent été les dispositions du présent alinéa.

2) Lorsqu'une demande ou un mémoire descriptif (y compris des dessins) doit être modifié en vertu de l'article 15, alinéa 1), lettre b), cette demande ou ce mémoire descriptif est, si le Contrôleur en décide ainsi, considéré comme ayant été déposé à la date à laquelle la modification a été faite ou, lorsque la demande ou le mémoire descriptif est retourné au déposant, à la date du nouveau dépôt effectué après que la modification a été faite.

18. — 1) Lorsqu'il apparaît au Contrôleur que l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, se heurte à une antériorité au sens de l'article 13, alinéa 1), lettre a), ou alinéa 2), il peut refuser d'accepter le mémoire descriptif complet, à moins que le déposant:

- a) ne démontre, à la satisfaction du Contrôleur, que la date de priorité de la revendication figurant dans son mémoire descriptif complet n'est pas postérieure à la date de la publication du document pertinent; ou
- b) ne modifie son mémoire descriptif à la satisfaction du Contrôleur.

2) Lorsqu'il apparaît au Contrôleur que l'invention est revendiquée dans une revendication figurant dans un autre mémoire descriptif complet visé à l'article 13, alinéa 1), lettre b), il peut, sous réserve des dispositions ci-après, disposer qu'une référence à cet autre mémoire descriptif sera insérée dans le mémoire descriptif complet du déposant par voie d'avis au public, sauf si, dans un délai qui pourra être prescrit, le déposant:

- a) ne démontre, à la satisfaction du Contrôleur, que la date de priorité de sa revendication n'est pas postérieure à la date de priorité de la revendication figurant dans l'autre mémoire descriptif; ou
- b) ne modifie son mémoire descriptif complet à la satisfaction du Contrôleur.

3) Lorsqu'il apparaît au Contrôleur, à la suite de recherches selon l'article 13 ou autrement, que:

- a) l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet du déposant, a été revendiquée dans un autre mémoire descriptif complet visé à l'article 13, alinéa 1), lettre a) et que
- b) cet autre mémoire descriptif complet a été publié au plus tôt à la date de priorité de la revendication du déposant,

alors, sauf s'il est démontré à la satisfaction du Contrôleur que la date de priorité de la revendication du déposant n'est

pas postérieure à la date de priorité de la revendication figurant dans ce mémoire descriptif, les dispositions de l'alinéa 2) seront applicables de la même façon qu'à un mémoire descriptif publié au plus tôt à la date de dépôt du mémoire descriptif complet du déposant.

4) Toute décision du Contrôleur selon les alinéas 2) ou 3) relative à l'insertion d'une référence à un autre mémoire descriptif complet n'a pas d'effet avant la délivrance de l'autre brevet.

19. — 1) Lorsqu'en conséquence des recherches prévues par les dispositions qui précèdent de la présente loi ou de procédures selon l'article 25, il apparaît au Contrôleur qu'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée ne peut pas être réalisée sans risque important d'atteinte aux revendications relatives à un autre brevet, le Contrôleur peut disposer qu'une référence à cet autre brevet sera insérée dans le mémoire descriptif complet du déposant par voie d'avis au public, sauf si, dans le délai qui pourra être prescrit, le déposant:

- a) ne démontre, à la satisfaction du Contrôleur, qu'il y a des motifs raisonnables de contester la validité de cette revendication de l'autre brevet; ou
- b) ne modifie son mémoire descriptif complet à la satisfaction du Contrôleur.

2) Lorsqu'à la suite de l'insertion d'une référence à un autre brevet dans un mémoire descriptif complet en conséquence d'une décision selon l'alinéa 1):

- a) cet autre brevet est annulé ou cesse de toute autre manière d'être en vigueur; ou que
- b) le mémoire descriptif de cet autre brevet est modifié par la radiation de la revendication en cause; ou qu'
- c) il est constaté, dans des procédures par-devant le tribunal ou le Contrôleur que la revendication en cause de cet autre brevet est invalide ou n'est pas violée par l'exploitation de l'invention du déposant;

alors le Contrôleur peut, sur requête du déposant, radier la référence à cet autre brevet.

20. — 1) Lorsque le Contrôleur conclut, à la suite d'une requête présentée de la manière prescrite avant la délivrance d'un brevet, qu'en vertu d'une cession ou d'un accord écrit passé par le déposant ou l'un des déposants, ou qu'en vertu de l'effet de la loi, le requérant aurait, si le brevet était délivré, droit à ce dernier ou à l'intérêt du déposant à ce dernier, ou à une part indivise du brevet ou de cet intérêt, le Contrôleur peut, sous réserve des dispositions du présent article, disposer que la demande soit traitée au nom du requérant ou au nom des requérants et du déposant, ou de l'autre codéposant ou des autres codéposants, selon le cas.

2) Une telle décision ne sera pas prise en vertu d'une cession ou d'un accord de l'un de deux ou de plusieurs déposants, sauf avec le consentement de l'autre ou des autres codéposants.

3) Une telle décision ne sera pas prise en vertu d'une cession ou d'un accord de cession du bénéfice d'une invention, sauf si:

- a) l'invention y est identifiée par une référence au numéro de la demande de brevet; ou
- b) l'on remet au Contrôleur une reconnaissance de la personne qui a effectué la cession ou a passé l'accord, que la cession ou l'accord a trait à l'invention pour laquelle la demande est déposée; ou
- c) les droits du déposant à l'égard de l'invention ont définitivement été établis par une décision judiciaire; ou
- d) le Contrôleur prend des décisions afin que la demande soit traitée, ou afin de régler la manière dont elle devrait être traitée selon l'alinéa 5).

4) Lorsque l'un de deux ou de plusieurs codéposants cède avant la délivrance du brevet, le Contrôleur peut, sur requête à cet effet du ou des survivants et avec le consentement du représentant légal du défunt, disposer que la demande soit traitée au nom du ou des survivants seulement.

5) En cas de différend entre codéposants concernant la façon dont il faudrait éventuellement traiter la demande, le Contrôleur peut, sur requête à lui adressée par l'une des parties de la manière prescrite, et après avoir donné à toutes les parties la possibilité d'être entendues, prendre les décisions qu'il jugera utiles afin que la demande soit traitée au nom de l'une ou de plusieurs des parties seulement, ou afin de régler la manière dont elle devrait être traitée, ou à ces deux fins, selon le cas.

21. — 1) Une demande de brevet est considérée comme abandonnée si, dans les quinze mois à compter de la date à laquelle le Contrôleur a transmis au déposant les premières objections à la demande ou au mémoire descriptif complet, ou dans tout autre délai plus long qui pourra être accordé selon les dispositions qui suivent du présent article, le déposant n'a pas rempli toutes les conditions qui lui sont imposées par ou conformément à la présente loi, que ce soit en relation avec le mémoire descriptif complet ou, différemment, avec la demande.

Explication: Lorsque le Contrôleur a retourné au déposant, au cours de la procédure, la demande ou tout mémoire descriptif ou, s'il s'agit d'une demande conventionnelle, tout document déposé en tant que partie de la demande, le déposant n'est pas considéré comme ayant rempli ces conditions tant qu'il n'a pas déposé à nouveau cette pièce.

2) Le délai de quinze mois mentionné à l'alinéa 1) est, sur requête présentée par le déposant de la manière prescrite avant l'expiration de ce délai, prorogé pour la durée ainsi demandée (ci-après, dans le présent article: délai prorogé); le délai total qui sera accordé pour satisfaire aux conditions imposées par le Contrôleur ne pourra pas toutefois excéder dix-huit mois à compter de la date à laquelle les objections mentionnées à l'alinéa 1) sont adressées au déposant.

3) Si, à l'expiration du délai de quinze mois mentionné à l'alinéa 1) ou du délai prorogé:

- a) un recours à la Haute Cour est en instance au sujet de la demande de brevet pour l'invention principale, ou
- b) s'il s'agit d'une demande de brevet d'addition, un recours à la Haute Cour est en instance au sujet de cette demande ou de la demande concernant l'invention principale,

alors le délai prescrit pour satisfaire aux conditions imposées par le Contrôleur est, sur requête présentée par le déposant avant l'expiration du délai de quinze mois ou du délai prorogé, selon le cas, prolongé jusqu'à la date que la Haute Cour peut déterminer.

4) Si le délai pendant lequel le recours mentionné à l'alinéa 3) peut être présenté n'a pas expiré, le Contrôleur peut prolonger le délai de quinze mois ou le délai prorogé, selon le cas, jusqu'à l'expiration de tout autre délai supplémentaire qu'il peut déterminer.

Toutefois si un recours a été formé au cours de ce délai supplémentaire, et si la Haute Cour a accordé une prorogation du délai pour satisfaire aux conditions imposées par le Contrôleur, il pourra être satisfait à ces conditions dans le délai accordé par la Cour.

22. — Sous réserve des dispositions de l'article 21, le Contrôleur peut accepter le mémoire descriptif complet déposé en relation avec une demande de brevet après que le déposant a satisfait aux conditions mentionnées à l'alinéa 1) de cet article 21; si elle n'est pas acceptée dans le délai accordé par cet article pour satisfaire à ces conditions, la demande de brevet est acceptée après dès que possible.

Toutefois, le déposant peut demander au Contrôleur, de la manière prescrite, de vouloir bien suspendre l'acceptation jusqu'à une date [au plus tard dix-huit mois à compter de la date de transmission au déposant des objections visées à l'article 21, alinéa 1)] qui peut être précisée dans la demande; si une telle demande lui est présentée, le Contrôleur peut suspendre l'acceptation en conséquence.

23. — Lorsqu'il accepte un mémoire descriptif complet, le Contrôleur en avise le déposant et publie cette acceptation au journal officiel; cela ouvre à l'inspection publique la demande ainsi que le mémoire descriptif et les dessins (le cas échéant) déposés en relation avec la demande.

24. — Le déposant, entre la date de la publication de l'acceptation du mémoire descriptif complet et la date de délivrance du brevet, a les mêmes droits et avantages que si un brevet avait été délivré le jour de la publication de l'acceptation du mémoire descriptif complet.

Toutefois, le déposant ne sera pas habilité à engager une action en contrefaçon avant la délivrance du brevet.

Chapitre V — Opposition à la délivrance des brevets

25. — 1) Dans les quatre mois qui suivent la publication de l'acceptation d'un mémoire descriptif complet selon la présente loi (ou dans tout délai supplémentaire d'un mois au maximum que le Contrôleur pourra accorder sur requête présentée de la manière prescrite avant l'expiration du délai susmentionné de quatre mois), toute personne intéressée peut remettre au Contrôleur un avis d'opposition à la délivrance du brevet pour l'un quelconque des motifs suivants:

- a) le déposant, ou celui sous l'autorité ou par l'intermédiaire duquel il agit, a injustement emprunté, à l'opposant, ou à celui sous l'autorité ou par l'intermédiaire duquel il agit, l'invention ou toute partie de cette dernière;

b) l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, a été publiée avant la date de priorité de la revendication

1° dans tout mémoire descriptif déposé en relation avec une demande de brevet déposée en Inde le 1^{er} janvier 1912 au plus tôt, ou

2° dans tout autre document publié en Inde ou ailleurs.

Toutefois, le motif figurant au point 2° ci-dessus ne pourra pas être invoqué si cette publication ne constitue pas une antériorité en vertu de l'article 29, alinéa 2) ou 3);

c) l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, est revendiquée dans une revendication d'un mémoire descriptif complet publié au plus tôt à la date de priorité de la revendication du déposant et déposé en relation avec une demande de brevet en Inde, s'agissant d'une revendication dont la date de priorité est antérieure à celle de la revendication du déposant;

d) l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, a été publiquement connue ou publiquement utilisée en Inde avant la date de priorité de cette revendication.

Explication: Aux fins de la lettre d), une invention relative à un procédé pour lequel un brevet est revendiqué, est considérée comme ayant été publiquement connue ou publiquement utilisée en Inde avant la date de priorité de la revendication si un produit fabriqué avec ce procédé a été importé en Inde avant cette date, sauf si l'importation n'a eu lieu qu'à des fins d'expérimentation ou d'essais raisonnables;

e) l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, est évidente et n'implique clairement pas d'activité inventive, eu égard à l'objet publié de la façon mentionnée à la lettre b) ou eu égard à ce qui était utilisé en Inde avant la date de priorité de la revendication du déposant;

f) l'objet de toute revendication du mémoire descriptif complet n'est pas une invention au sens de la présente loi, ou n'est pas brevetable selon la présente loi;

g) le mémoire descriptif complet ne décrit pas suffisamment et clairement l'invention ou la méthode qui permet de la réaliser;

h) le déposant n'a pas remis au Contrôleur les informations requises par l'article 8 ou lui a remis des informations qu'il savait être fausses dans un point matériel particulier;

i) s'agissant d'une demande conventionnelle, la demande n'a pas été déposée dans les douze mois à compter de la date où la première demande de protection de l'invention a été déposée dans un pays conventionnel par le déposant ou par celui dont il est l'ayant-droit,

mais pour aucun autre motif.

2) Lorsqu'un tel avis d'opposition lui est dûment remis, le Contrôleur notifie ce fait au déposant et lui donne, ainsi qu'à l'opposant, la possibilité d'être entendu avant qu'il ne se prononce.

3) La délivrance d'un brevet ne sera pas refusée pour le motif mentionné à l'alinéa 1), lettre c), si aucun brevet n'a été délivré en conséquence de la demande mentionnée à cette lettre; aux fins de toute recherche visée à l'alinéa 1), lettres d) ou e), il ne sera pas tenu compte d'une éventuelle utilisation secrète.

26. — 1) Lorsqu'en cas de procédure d'opposition selon la présente loi:

a) le Contrôleur constate que l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, a été empruntée à l'opposant de la façon mentionnée à l'article 25, alinéa 1), lettre a), et rejette la demande pour ce motif, il peut, sur requête de cet opposant présentée de la manière prescrite, disposer que la demande soit traitée au nom de l'opposant comme si ce dernier avait déposé la demande et le mémoire descriptif le jour de leur dépôt effectif;

b) le Contrôleur constate qu'une partie de l'invention décrite dans le mémoire descriptif complet a été empruntée à l'opposant de la façon qui précède, et ordonne que le mémoire descriptif soit modifié en retirant cette partie de l'invention, l'opposant peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), déposer une demande et un mémoire descriptif complet conformément aux dispositions de la présente loi en vue de la délivrance d'un brevet pour la partie de l'invention ainsi retirée du mémoire descriptif du déposant; le Contrôleur peut traiter cette demande et ce mémoire descriptif comme s'ils avaient été déposés — aux fins des dispositions de la présente loi qui concernent les dates de priorité des revendications figurant dans le mémoire descriptif complet — le jour où le document correspondant a été déposé ou est considéré avoir été déposé par le premier déposant; à toutes les autres fins, la demande de l'opposant sera traitée comme une demande de brevet selon la présente loi.

2) Lorsqu'un opposant a — avant la date de l'ordre du Contrôleur, visé à l'alinéa 1), lettre b), exigeant la modification d'un mémoire descriptif complet — déposé une demande de brevet pour une invention qui comprend tout ou partie de l'invention considérée comme ayant été empruntée à lui, et que cette demande est en cours, le Contrôleur peut traiter cette demande et le mémoire descriptif, dans la mesure où ils ont trait à l'invention considérée comme ayant été empruntée à l'opposant, comme ayant été déposés — aux fins des dispositions de la présente loi qui concernent les dates de priorité des revendications figurant dans le mémoire descriptif complet — le jour où le document correspondant a été déposé ou est considéré avoir été déposé par le premier déposant; à toutes les autres fins, la demande de l'opposant sera traitée comme une demande de brevet selon la présente loi.

27. — Si, après l'acceptation du mémoire descriptif complet déposé en relation avec une demande de brevet et avant la délivrance du brevet, le Contrôleur apprend, autrement qu'à la suite d'une procédure d'opposition selon l'article 25, que l'invention, telle que revendiquée dans toute revendica-

tion du mémoire descriptif complet, a été publiée avant la date de priorité de la revendication

a) dans un mémoire descriptif déposé en relation avec une demande de brevet déposée en Inde et datée du 1^{er} janvier 1912 au plus tôt, ou

b) dans tout autre document publié en Inde ou ailleurs,

le Contrôleur peut refuser de délivrer le brevet si, dans le délai qui pourrait être prescrit, le mémoire descriptif complet n'est pas modifié à sa satisfaction.

Toutefois, le Contrôleur ne refusera pas de délivrer le brevet pour le motif figurant à la lettre b) ci-dessus si cette publication ne constitue pas une antériorité selon l'article 29, alinéa 2) ou 3).

28. — 1) Si le Contrôleur conclut, à la suite d'une requête ou revendication déposée conformément aux dispositions du présent article,

a) que celui qui a déposé la requête ou la revendication, ou au nom de qui ce dépôt a été effectué, est l'auteur d'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée, ou d'une partie substantielle d'une telle invention, et

b) que la demande de brevet est la conséquence directe du fait que cette personne est l'inventeur,

alors le Contrôleur, sous réserve des dispositions du présent article, mentionne cette personne en tant qu'inventeur dans tout brevet délivré à la suite de la demande, dans le mémoire descriptif complet et sur le registre des brevets.

Toutefois, la mention de toute personne en tant qu'inventeur selon le présent article ne confère aucun des droits découlant du brevet ni ne déroge à aucun de ces droits.

2) Une requête en mention de l'inventeur peut être présentée de la manière prescrite par le déposant de la demande de brevet ou par ce dernier et par le prétendu inventeur, lorsque celui-ci n'est pas le déposant ni l'un des déposants.

3) Si une personne [autre qu'une personne pour laquelle une requête a été présentée en relation avec la demande en question selon l'alinéa 2)] désire être mentionnée de la façon qui précède, elle peut présenter une revendication à ce sujet de la manière prescrite.

4) Une requête ou une revendication selon les dispositions qui précèdent du présent article doit être déposée au plus tard deux mois après la date de la publication de l'acceptation du mémoire descriptif complet ou dans tel délai supplémentaire (d'un mois au maximum) que le Contrôleur pourra accorder sur requête à lui présentée avant l'expiration de ce délai de deux mois et sous réserve du paiement de la taxe prescrite.

5) Aucune requête ou revendication selon les dispositions qui précèdent du présent article ne sera traitée s'il apparaît au Contrôleur que la requête ou revendication se fonde sur des faits qui, s'ils étaient prouvés en cas d'opposition selon les dispositions de l'article 25, alinéa 1), lettre a), par la personne qui a déposé la requête ou la revendication ou au nom de qui ce dépôt a été effectué, l'auraient mis au bénéfice de cet article.

6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5), lorsqu'une revendication est présentée selon l'alinéa 3), le Contrôleur en avise chaque déposant (à l'exception du requérant) et toute

autre personne qu'il peut considérer être intéressée; avant de se prononcer au sujet d'une requête ou d'une revendication, présentée selon les alinéas 2) ou 3), le Contrôleur, si cela est requis, entend celui qui a déposé la requête ou la revendication ou au nom de qui ce dépôt a été effectué ainsi que, s'il s'agit d'une revendication selon l'alinéa 3), toute personne qui a été avisée, de la manière qui précède, de la revendication.

7) Quiconque affirme que celui qui a été mentionné en tant qu'inventeur en vertu du présent article n'aurait pas dû l'être peut, en tout temps, demander au Contrôleur un certificat à cet effet; le Contrôleur peut, après avoir entendu sur requête toute personne qu'il peut considérer être intéressée, délivrer un tel certificat; s'il le fait, il rectifie le mémoire descriptif et le registre en conséquence.

Chapitre VI — Antériorités

29. — 1) Une invention revendiquée dans un mémoire descriptif complet n'est pas considérée comme se heurtant à une antériorité pour le seul motif qu'elle a été publiée dans un mémoire descriptif complet déposé en relation avec une demande de brevet déposée en Inde et datée d'avant le 1^{er} janvier 1912.

2) Sous réserve des dispositions qui suivent, une invention revendiquée dans un mémoire descriptif complet n'est pas considérée comme se heurtant à une antériorité pour le seul motif que l'invention a été publiée avant la date de priorité de la revendication pertinente figurant dans le mémoire descriptif, si le breveté ou le déposant démontre que:

a) l'objet publié a été emprunté à lui ou (s'il n'est pas lui-même le véritable et premier inventeur) à toute personne dont il est l'ayant droit, et a été publié sans son consentement ou celui de cette personne; et,

b) si le breveté ou le déposant, ou toute personne dont il est l'ayant droit, a eu connaissance de la publication avant la date de la demande de brevet ou, s'il s'agit d'une demande conventionnelle, avant la date de la demande de protection dans un pays conventionnel, que la demande — ou la demande dans le pays conventionnel, selon le cas — a été déposée dès que cela a été raisonnablement possible par la suite.

Toutefois, l'alinéa 2) ne s'applique pas si l'invention a été, avant la date de priorité de la revendication, commercialement exploitée en Inde à des fins autres que celles d'essais raisonnables, soit par le breveté soit par le déposant, soit par toute personne dont il est l'ayant droit, soit par toute autre personne ayant le consentement du breveté, du déposant ou de toute personne dont ce breveté ou ce déposant est l'ayant droit.

3) Lorsqu'un mémoire descriptif complet est déposé en relation avec une demande de brevet déposée par une personne qui est le véritable et premier inventeur ou qui en est l'ayant droit, une invention revendiquée dans ce mémoire descriptif n'est pas considérée comme se heurtant à une antériorité pour le seul motif qu'une autre demande de brevet a été déposée pour la même invention en violation des droits de cette personne, ou pour le seul motif qu'après la date du dépôt de cette autre demande l'invention a été utilisée ou publiée, sans le

consentement de cette personne, par le déposant de l'autre demande, ou par toute autre personne en conséquence d'une divulgation de toute invention par cet autre déposant.

30. — Une invention revendiquée dans un mémoire descriptif complet n'est pas considérée comme se heurtant à une antériorité pour le seul motif que l'invention a été communiquée au Gouvernement ou à toute autre personne que le Gouvernement a autorisée à étudier les mérites de l'invention, ou en raison de tout ce qui a été fait, en conséquence d'une telle communication, aux fins de cette étude.

31. — Une invention revendiquée dans un mémoire descriptif complet n'est pas considérée comme se heurtant à une antériorité en raison de:

- a) la présentation de l'invention, avec le consentement du véritable et premier inventeur ou d'un ayant droit de ce dernier, dans une exposition industrielle ou autre à laquelle les dispositions du présent article ont été étendues par le Gouvernement central par notification publiée au journal officiel, ou l'utilisation de l'invention, avec le consentement de cette personne aux fins d'une telle exposition dans les lieux où se tient cette dernière; ou
- b) la publication d'une description de l'invention en raison de la présentation ou de l'utilisation de cette dernière dans une exposition visée à la lettre a); ou
- c) l'utilisation de l'invention, après qu'elle a été présentée ou utilisée dans une exposition visée à la lettre a) et pendant la durée de l'exposition, par toute personne sans le consentement du véritable et premier inventeur ou d'un ayant droit de ce dernier; ou
- d) la description de l'invention dans un document lu par le véritable et premier inventeur par-devant une société savante ou publié avec son consentement dans les procès-verbaux d'une telle société,

si la demande de brevet est déposée par le véritable et premier inventeur ou par un ayant droit de ce dernier, au plus tard six mois après l'ouverture de l'exposition ou après la lecture ou la publication du document, selon le cas.

32. — Une invention revendiquée dans un mémoire descriptif complet n'est pas considérée comme se heurtant à une antériorité pour le seul motif que, dans les douze mois qui précèdent la date de priorité de la revendication pertinente du mémoire descriptif, l'invention a été exploitée publiquement en Inde:

- a) par le breveté ou le déposant, ou tout autre ayant droit de ce breveté ou déposant, ou
- b) par toute autre personne ayant le consentement du breveté, du déposant ou de toute autre personne dont elle est l'ayant droit,

si l'exploitation a été effectuée aux seules fins d'essais raisonnables et s'il était raisonnablement nécessaire, eu égard à la nature de l'invention, que l'exploitation à cette fin ait été effectuée publiquement.

33. — 1) Lorsqu'un mémoire descriptif complet a été déposé ou traité en relation avec une demande à laquelle un mé-

moire descriptif provisoire était joint, ou lorsqu'un mémoire descriptif complet déposé avec une demande est traité, conformément à une décision selon l'article 9, alinéa 3), comme un mémoire descriptif provisoire, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, le Contrôleur ne doit pas refuser de délivrer le brevet et le brevet ne doit pas être annulé ou radié pour le seul motif qu'un objet décrit dans le mémoire descriptif provisoire ou dans le mémoire descriptif traité comme tel a été utilisé en Inde, ou publié en Inde ou ailleurs, après la date du dépôt de ce mémoire descriptif.

2) Lorsqu'un mémoire descriptif complet est déposé en relation avec une demande conventionnelle, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, le Contrôleur ne doit pas refuser de délivrer le brevet, et le brevet ne doit pas être annulé ou radié pour le seul motif qu'un objet, divulgué dans une demande de protection dans un pays conventionnel sur laquelle se fonde la demande conventionnelle, a été utilisé en Inde, ou publié en Inde ou ailleurs, après la date de cette demande de protection.

34. — Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Contrôleur ne doit pas refuser d'accepter un mémoire descriptif complet ou de délivrer un brevet, et un brevet ne doit pas être annulé ou radié, en raison seulement de circonstances qui, selon les articles 29, 30, 31 ou 32, ne constituent pas une antériorité à l'égard de l'invention revendiquée dans le mémoire descriptif.

Chapitre VII — Inventions secrètes

35. — 1) Lorsque, au sujet d'une demande de brevet déposée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, il apparaît au Contrôleur que l'invention appartient à une classe qui, selon notification du Gouvernement central, intéresse la défense nationale, ou lorsque l'invention lui apparaît pour toute autre raison intéresser la défense nationale, il peut décider l'interdiction ou la limitation de la publication d'informations concernant l'invention ou la communication de telles informations à toute personne ou à tout groupe de personnes précisées dans sa décision.

2) Lorsque le Contrôleur prend une décision visée à l'alinéa 1), il doit aviser le Gouvernement central de la demande et de sa décision, et le Gouvernement central doit, sur réception de cet avis, examiner si la publication de l'invention pourrait constituer un préjudice pour la défense nationale; s'il apparaît au Gouvernement central, à la suite de cet examen, que la publication de l'invention ne pourrait pas occasionner un tel préjudice, ce Gouvernement le fait savoir au Contrôleur, lequel rapporte sa décision et notifie ce fait au déposant.

3) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1), lorsque le Gouvernement central est d'avis qu'une invention, au sujet de laquelle le Contrôleur n'a pas pris de décision selon l'alinéa 1), intéresse la défense nationale, ce Gouvernement peut, avant l'acceptation du mémoire descriptif complet, notifier ce fait au Contrôleur; dans ce cas, les dispositions de cet alinéa s'appliquent de la même façon que si l'invention appartenait à la classe notifiée par le Gouvernement central, et le Contrôleur doit donc notifier au Gouvernement central la décision qu'il prend.

36. — 1) La question de savoir si une invention, au sujet de laquelle des décisions ont été prises selon l'article 35, continue à intéresser la défense nationale doit être réexaminée par le Gouvernement central dans les neuf mois qui suivent la prise de ces décisions et, par la suite, à intervalles de douze mois au plus; si, à la suite de l'un de ces réexamens, il apparaît au Gouvernement central que la publication de l'invention ne pourrait plus causer de préjudice à la défense nationale, ce Gouvernement notifie ce fait au Contrôleur, lequel rapportera la décision qu'il avait prise.

2) Le résultat de chaque réexamen selon l'alinéa 1) doit être communiqué au déposant dans le délai et de la manière qui peuvent être prescrits.

37. — 1) Tant qu'une décision prise selon l'article 35 est en vigueur à l'égard d'une demande:

- a) le Contrôleur n'ordonne pas de refus d'acceptation de cette demande; et
- b) nonobstant toute disposition de la présente loi, on ne peut appeler de toute mesure ordonnée par le Contrôleur en relation avec la demande.

Toutefois, la demande peut, sous réserve de la décision prise, être traitée jusqu'au stade de l'acceptation du mémoire descriptif complet, mais l'acceptation ne sera pas rendue publique, le mémoire descriptif ne sera pas publié et aucun brevet ne sera délivré sur la base de la demande.

2) Lorsqu'un mémoire descriptif complet, déposé en relation avec une demande de brevet relative à une invention pour laquelle une décision a été prise selon l'article 35, est accepté alors que cette décision continue d'être en vigueur, alors

- a) si, alors que cette décision continue d'être en vigueur, l'invention est utilisée par le Gouvernement, pour son compte ou à son service, les dispositions des articles 100, 101 et 103 s'appliquent en relation avec cette utilisation comme si le brevet avait été délivré pour l'invention; et
- b) s'il apparaît au Gouvernement central que le déposant a subi un préjudice en raison du maintien en vigueur de cette décision, ledit Gouvernement peut éventuellement payer au déposant, à titre de compensation, les sommes qui lui paraîtront raisonnables, eu égard à la nouveauté et à l'utilité de l'invention et à ses fins, et à toutes autres circonstances pertinentes.

3) Lorsqu'un brevet est délivré en relation avec une demande au sujet de laquelle une décision a été prise selon l'article 35, aucune taxe de renouvellement n'est à payer pour aucune période au cours de laquelle cette décision était en vigueur.

38. — Lorsqu'une décision prise selon l'article 35 est annulée par le Contrôleur, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi fixant le délai pendant lequel une mesure doit être prise ou un acte effectué en relation avec une demande de brevet, le Contrôleur peut, sous réserve des conditions qu'il lui paraîtra éventuellement opportun d'adopter, proroger le délai pendant lequel un acte est exigé ou autorisé par ou con-

formément à la présente loi, en relation avec la demande, que ce délai ait ou non expiré.

39. — 1) Nulle personne domiciliée en Inde ne peut, sauf si elle est au bénéfice d'une autorisation écrite délivrée par le Contrôleur ou pour son compte, déposer ou faire déposer en dehors de l'Inde une demande de délivrance d'un brevet, sauf si:

- a) une demande de brevet a été déposée en Inde pour la même invention, au plus tôt six semaines avant la date de la demande déposée hors de l'Inde; et si
- b) aucune décision n'a été prise selon l'article 35, alinéa 1), ou si toutes les décisions ainsi prises ont été abrogées.

2) Le Contrôleur n'accorde aucune permission écrite de déposer une demande hors de l'Inde sans le consentement préalable du Gouvernement central.

3) Le présent article ne s'applique pas en relation avec les inventions que des personnes domiciliées hors de l'Inde ont déposées pour la première fois hors de l'Inde.

40. — Sans préjudice des dispositions du Chapitre XX, si quelqu'un contrevient, à l'occasion d'une demande de brevet, à une décision du Contrôleur, imposant de garder le secret selon l'article 35, ou dépose ou fait déposer une demande de brevet en dehors de l'Inde en contrevenant aux dispositions de l'article 39, la demande de brevet selon la présente loi est considérée comme abandonnée et le brevet éventuellement délivré peut être annulé conformément à l'article 64.

41. — Toutes les décisions du Contrôleur imposant de garder le secret et toutes les décisions du Gouvernement central au sens du présent chapitre sont définitives et ne peuvent être mises en question par quelque tribunal que ce soit pour quelque motif que ce soit.

42. — Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme pouvant empêcher le Contrôleur de communiquer au Gouvernement central des informations relatives à une demande de brevet ou à un mémoire descriptif, aux fins d'examen de la demande ou du mémoire descriptif, en vue de décider s'il faut prendre une décision conformément au présent chapitre ou s'il faut révoquer une décision ainsi formée.

Chapitre VIII — Délivrance des brevets; droits conférés

43. — 1) Lorsqu'un mémoire descriptif complet déposé en relation avec une demande de brevet a été accepté et que

- a) la demande n'a pas donné lieu à opposition selon l'article 25, et le délai d'opposition est expiré, ou
- b) la demande a donné lieu à opposition, laquelle a été définitivement écartée au profit du déposant, ou
- c) la demande n'a pas été refusée par le Contrôleur en vertu des pouvoirs à lui attribués par la présente loi,

le brevet est, sur requête présentée par le déposant dans la forme prescrite, délivré à ce dernier ou, s'il s'agit d'une demande conjointe, conjointement aux codéposants; le Contrôleur fera apposer sur le brevet le sceau de l'Office des brevets, et la date d'apposition du sceau sera inscrite au registre.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) et des dispositions de la présente loi qui ont trait aux brevets d'addition, la requête d'apposition du sceau visée au présent article doit être présentée au plus tard à l'expiration d'une période de six mois à compter de la publication de l'acceptation du mémoire descriptif complet.

Toutefois:

- a) lorsqu'à l'expiration de cette période de six mois une procédure relative à la demande de brevet est en cours auprès du Contrôleur ou de la Haute Cour, la requête peut être présentée dans le délai prescrit après la décision définitive prise à l'issue de cette procédure;
- b) lorsque le déposant ou l'un des déposants est décédé avant l'expiration du délai pendant lequel la requête aurait pu être présentée conformément aux dispositions du présent alinéa, la requête peut être présentée dans les douze mois qui suivent le décès ou à toute autre date ultérieure que le Contrôleur peut accorder.

3) Le délai pendant lequel une requête en apposition du sceau peut être présentée selon l'alinéa 2) peut, de temps à autre, être prorogé par le Contrôleur pour telle période supplémentaire qui peut être précisée dans une demande qui lui est adressée à cet effet, si la requête en apposition du sceau et le paiement de la taxe prescrite lui parviennent pendant ce délai supplémentaire.

Toutefois, le délai mentionné en premier ne sera pas prorogé selon le présent alinéa, de plus de trois mois en tout.

Explication: Aux fins du présent article, une procédure est considérée être en cours aussi longtemps que le délai de recours éventuel (à part toute prorogation de ce délai) n'est pas échu, et une procédure est considérée comme définitivement close lorsque le délai de recours (à part toute prorogation) est échu sans qu'un recours ait été formé.

44. — Lorsqu'après l'apposition du sceau sur un brevet à la suite d'une demande selon la présente loi, le Contrôleur conclut que le titulaire du brevet est décédé ou, s'il s'agit d'une personne morale, a cessé d'exister avant l'apposition du sceau sur le brevet, le Contrôleur peut modifier le brevet en substituant au nom de ce titulaire le nom de la personne à laquelle le brevet aurait dû être délivré; le brevet aura effet, et sera considéré comme ayant toujours eu effet, en conséquence.

45. — 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, chaque brevet est daté de la date du dépôt du mémoire descriptif complet.

Toutefois, un brevet, délivré à la suite d'une demande à laquelle des décisions prises en vertu de l'article 78C de la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins s'appliquaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera daté de la plus tardive des deux dates suivantes: soit celle du dépôt du mémoire descriptif complet, soit celle de cette entrée en vigueur.

2) La date de chaque brevet est inscrite au registre.

3) Nonobstant les dispositions du présent article, aucune action judiciaire ni aucune autre procédure ne peut être enga-

gée ni poursuivie en relation avec une contrefaçon commise avant la date de publication de l'acceptation du mémoire descriptif complet.

46. — 1) Chaque brevet a la forme prescrite et a effet sur tout le territoire de l'Inde.

2) Un brevet est accordé pour une seule invention.

Toutefois, nul ne sera habilité, dans une action judiciaire ou une autre procédure, à contester un brevet pour le motif qu'il a été délivré pour plus d'une invention.

47. — La délivrance d'un brevet selon la présente loi est sujette aux conditions suivantes:

1) toute machine, tout appareil ou tout autre objet pour lequel le brevet est délivré, ou tout objet fabriqué en utilisant un procédé pour lequel le brevet est délivré, peut être importé ou fabriqué par le Gouvernement ou pour son compte, aux seules fins de l'utiliser lui-même;

2) tout procédé pour lequel le brevet est délivré peut être utilisé par le Gouvernement ou pour son compte aux seules fins de l'utiliser lui-même;

3) toute machine, tout appareil ou tout autre objet pour lequel le brevet est délivré, ou tout objet fabriqué en utilisant un procédé pour lequel le brevet est délivré, peut être fabriqué ou utilisé, et tout procédé pour lequel le brevet est délivré peut être utilisé, par quiconque, aux seules fins d'expérimentation et de recherche, y compris l'instruction d'élèves; et

4) s'il s'agit d'un brevet relatif à un médicament ou à une drogue, le médicament ou la drogue peut être importé par le Gouvernement aux seules fins de l'utiliser lui-même ou de le distribuer dans tout dispensaire, hôpital ou autre institution médicale entretenu par le Gouvernement ou pour son compte, ou dans tout autre dispensaire, hôpital ou autre institution médicale que le Gouvernement central peut, eu égard au service public rendu par ce dispensaire, hôpital ou institution médicale, déterminer par notification au journal officiel.

48. — 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un brevet délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi confère au breveté le droit exclusif de réaliser, d'utiliser, d'exercer, de vendre ou de distribuer l'invention en Inde, seul ou par l'intermédiaire de ses mandataires ou de ceux à qui il a accordé licence.

2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des conditions figurant à l'article 47, un brevet délivré après l'entrée en vigueur de la présente loi confère au breveté:

a) lorsque le brevet concerne un objet ou une substance, le droit exclusif de réaliser, d'utiliser, d'exercer, de vendre ou de distribuer cet objet ou cette substance en Inde, seul ou par l'intermédiaire de ses mandataires ou de ceux à qui il a accordé licence;

b) lorsque le brevet concerne une méthode ou un procédé de fabrication d'un objet ou d'une substance, le droit exclusif d'utiliser ou d'exercer la méthode ou le procédé en Inde, seul ou par l'intermédiaire de ses mandataires ou de ceux à qui il a accordé licence.

49. — 1) Lorsqu'un navire ou un engin de locomotion aérienne enregistré dans un pays étranger, ou un engin de locomotion terrestre appartenant à une personne habituellement domiciliée dans un pays étranger, pénètre en Inde (y compris dans ses eaux territoriales), temporairement ou accidentellement, les droits conférés par un brevet d'invention ne sont pas considérés être violés par l'utilisation de l'invention

a) dans le corps du navire ou dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires dudit, dans la mesure où l'invention est utilisée à bord du navire et pour ses besoins effectifs seulement, ou

b) dans la construction ou le fonctionnement de l'engin de locomotion aérienne ou terrestre ou de leurs accessoires, selon le cas.

2) Le présent article ne s'étend pas aux navires ou aux engins de locomotion aérienne ou terrestre appartenant à des personnes domiciliées dans un pays étranger dont la législation ne confère pas des droits correspondants au sujet de l'utilisation d'inventions dans des navires ou des engins de locomotion aérienne ou terrestre appartenant à des personnes domiciliées en Inde, lorsque ces dernières se trouvent dans les ports ou les eaux territoriales de ce pays étranger ou sont d'autre façon soumises à la juridiction des tribunaux de ce pays étranger.

50. — 1) Lorsqu'un brevet a été délivré à deux ou plusieurs personnes, chacune de ces personnes a droit, sauf accord contraire en vigueur, à une part au brevet indivise et égale.

2) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 51, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inscrites en tant que cessionnaires ou titulaires d'un brevet, chacune de ces personnes est, sauf accord contraire, habilitée à réaliser, utiliser, exercer et vendre l'invention brevetée, seule ou par l'intermédiaire de ses mandataires, à son profit et sans tenir compte de l'autre ou des autres personnes.

3) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 51, ainsi que de tout accord en vigueur, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inscrites en tant que cessionnaires ou titulaires d'un brevet, une licence ne peut être accordée et une part au brevet ne peut être cédée, par l'une de ces personnes, sauf consentement de l'autre ou des autres personnes.

4) Lorsqu'un objet breveté est vendu par l'une de deux ou de plusieurs personnes inscrites en tant que cessionnaires ou titulaires d'un brevet, l'acheteur et son ayant droit sont habilités à user de cet objet de la même façon que s'il avait été vendu par un seul breveté.

5) Sous réserve des dispositions du présent article, les règles du droit applicables à la propriété et à la dévolution de la propriété mobilière d'une façon générale s'appliquent en relation avec les brevets; aucune disposition des alinéas 1) ou 2) n'affectera les droits ou obligations mutuels des *trustees* ou des représentants légaux d'une personne décédée, ni leurs droits ou obligations en tant que tels.

6) Le présent article n'affecte en rien les droits des cessionnaires d'un intérêt partiel à un brevet constitué avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

51. — 1) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inscrites en tant que cessionnaires ou titulaires d'un brevet, le Contrôleur peut, sur requête à lui adressée de la manière prescrite par l'une de ces personnes, ordonner des mesures conformes à la requête relativement à la vente ou à la location du brevet ou de tout intérêt à ce dernier, à l'octroi de licences, ou à l'exercice de tout droit selon l'article 50, comme il le juge opportun.

2) Si une personne inscrite en tant que cessionnaire ou titulaire d'un brevet ne fait pas un acte ni une autre chose requise pour donner suite à une mesure ordonnée selon le présent article, dans les quatorze jours après qu'elle en a été requise par écrit par l'une quelconque des autres personnes ainsi inscrites, le Contrôleur peut, sur requête à lui adressée de la manière prescrite par une telle autre personne, permettre à toute autre personne de faire cet acte ou cette autre chose au nom et pour le compte de la personne en défaut.

3) Avant d'ordonner une mesure en relation avec une requête au sens du présent article, le Contrôleur donne l'occasion d'être entendu

a) à l'autre personne ou aux autres personnes inscrites en tant que cessionnaires ou titulaires du brevet, s'il s'agit d'une requête selon l'alinéa 1);

b) à la personne en défaut, s'il s'agit d'une requête selon l'alinéa 2).

4) Aucune mesure au sens du présent article ne doit être ordonnée, qui puisse affecter les droits ou obligations mutuels de *trustees* ou de représentants légaux d'une personne décédée ou de leurs droits ou obligations en tant que tels, ou qui soit incompatible avec les termes de tout accord entre personnes inscrites en tant que cessionnaires ou titulaires du brevet.

52. — 1) Lorsqu'un brevet a été annulé pour le motif qu'il a été obtenu à tort et en contrevenant aux droits du requérant ou de toute personne sous l'autorité ou par l'intermédiaire de laquelle il agit, ou lorsque le tribunal, saisi d'une requête en annulation, ordonne non pas l'annulation du brevet mais la modification du mémoire descriptif complet en excluant une revendication ou des revendications, à la suite d'une constatation que l'invention visée par cette ou ces revendications a été empruntée au requérant, alors le tribunal peut, par décision prise dans la même procédure, autoriser la délivrance au requérant de tout ou partie de l'invention qui, de l'avis du tribunal, a été injustement empruntée par le breveté, au lieu du brevet ainsi annulé ou de la partie exclue par la modification du mémoire descriptif.

2) Lorsqu'une telle décision a été prise, le Contrôleur peut, sur requête du requérant adressée de la manière prescrite, lui accorder:

1° un nouveau brevet ayant la même date et le même numéro que le brevet annulé, lorsque le tribunal permet la délivrance de la totalité du brevet;

2° un nouveau brevet pour la partie autorisée par le tribunal, portant la même date que le brevet annulé et portant le numéro qui pourra être prescrit, lorsque le tribunal permet la délivrance d'une partie seulement du brevet.

Toutefois, le Contrôleur peut, comme condition de cette délivrance, exiger que le requérant dépose un nouveau mémoire descriptif complet décrivant et revendiquant, à la satisfaction du Contrôleur, la partie de l'invention pour laquelle le brevet doit être délivré.

3) Aucune action judiciaire ne peut être intentée au sujet d'une contrefaçon d'un brevet délivré conformément au présent article qui a été commise avant la date de délivrance effective du brevet.

53. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque brevet délivré en vertu de la présente loi prend fin:

- a) à la première expiration des délais qui suivent: soit cinq années à compter de l'apposition du sceau, soit sept années à compter de la date du brevet, s'il s'agit d'une invention revendiquant une méthode ou un procédé de fabrication d'une substance destinée à être utilisée — ou susceptible d'être utilisée — en tant que nourriture, médicament ou drogue;
- b) quatorze années après la date du brevet, pour toute autre invention.

2) Un brevet cesse d'avoir effet, nonobstant toute disposition de ce brevet ou de la présente loi, à l'expiration du délai prescrit pour le paiement de toute taxe de renouvellement, si cette taxe n'est pas payée dans le délai prescrit ou dans le délai prorogé conformément au présent article.

3) Le délai prescrit pour le paiement de toute taxe de renouvellement sera prorogé pour la durée — qui ne saura excéder de six mois le délai prescrit — qui pourra être précisée dans une requête adressée au Contrôleur, si cette requête est adressée, la taxe de renouvellement payée et la taxe additionnelle prescrite payée, avant l'expiration du délai ainsi précisé.

Chapitre IX — Brevets d'addition

54. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'une demande de brevet est déposée en relation avec un perfectionnement ou une modification d'une invention décrite ou divulguée dans le mémoire descriptif complet déposé en relation avec cette demande (dénommée dans la présente loi « invention principale ») et que le déposant dépose également ou a également déposé une demande de brevet pour cette invention ou est le titulaire d'un brevet à son sujet, le Contrôleur peut, si le déposant le demande, délivrer pour le perfectionnement ou la modification du brevet d'addition.

2) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'une invention qui constitue un perfectionnement ou une modification d'une autre invention fait l'objet d'un brevet indépendant, et que le titulaire de ce dernier brevet est également titulaire d'un brevet pour l'invention principale, le Contrôleur peut, sur requête du breveté, décider l'annulation du brevet pour le perfectionnement ou la modification et délivrer audit titulaire un brevet d'addition, qui portera la même date que le brevet ainsi annulé.

3) Un brevet d'addition n'est pas délivré si la date du dépôt du mémoire descriptif complet a été la même que celle du dépôt du mémoire descriptif complet relatif à l'invention principale ou a été postérieure à cette date.

4) Le sceau n'est pas apposé sur un brevet d'addition avant de l'être sur le brevet principal; si le délai pendant lequel, n'étaient les dispositions du présent alinéa, une requête en apposition du sceau sur un brevet d'addition pourrait être présentée selon l'article 43 prend fin avant le délai pendant lequel on peut présenter une requête en apposition du sceau sur le brevet pour l'invention principale, alors la requête en apposition du sceau sur le brevet d'addition pourra être présentée en tout temps avant ce dernier délai.

55. — 1) Un brevet d'addition est délivré pour une durée égale à celle du brevet relatif à l'invention principale ou pour la durée restant à courir de ce dernier, et demeure en vigueur pour cette durée ou jusqu'à ce que prenne fin le brevet relatif à l'invention principale.

Toutefois, si le brevet relatif à l'invention principale est annulé conformément à la présente loi, le tribunal ou, selon le cas, le Contrôleur peut, sur requête présentée de la manière prescrite par le breveté, ordonner que le brevet d'addition devienne un brevet indépendant pour la durée restant à courir du brevet relatif à l'invention principale; le brevet demeurera donc en vigueur en tant que brevet indépendant.

2) Aucune taxe de renouvellement n'est à payer pour un brevet d'addition; toutefois, si ce dernier devient un brevet indépendant selon l'alinéa 1), il faut payer les mêmes taxes, aux mêmes dates, que si le brevet avait été délivré dès l'origine en tant que brevet indépendant.

56. — 1) La délivrance d'un brevet d'addition ne peut pas être refusée, et un brevet délivré en tant que brevet d'addition ne peut être radié ou annulé pour le seul motif que l'invention revendiquée dans le mémoire descriptif complet ne comporte pas d'activité inventive en raison de la publication ou de l'utilisation

- a) de l'invention principale décrite dans le mémoire descriptif complet y relatif, ou
- b) de toute amélioration ou modification de l'invention principale décrite dans le mémoire descriptif complet d'un brevet d'addition au brevet concernant l'invention principale ou de la demande d'un tel brevet d'addition, et la validité du brevet d'addition ne sera pas mise en question pour le motif que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

2) Afin d'éviter toute incertitude à ce sujet, il est déclaré ici qu'afin de déterminer la nouveauté de l'invention revendiquée dans le mémoire descriptif complet déposé en relation avec une demande de brevet d'addition, il faut également tenir compte du mémoire descriptif complet dans laquelle l'invention principale est décrite.

Chapitre X — Modification des demandes et des mémoires descriptifs

57. — 1) Sous réserve des dispositions de l'article 59, le Contrôleur peut, sur requête présentée conformément au présent article, de la manière prescrite, par un déposant ou un breveté, permettre que la demande ou le mémoire descriptif complet soit modifié dans les conditions que le Contrôleur jugera opportunes.

Toutefois, le Contrôleur n'acceptera ni ne rejettera de requête en modification d'une demande ou d'un mémoire descriptif selon le présent article tant qu'un procès relatif à une contrefaçon du brevet est en cours auprès d'un tribunal ou qu'une autre procédure en annulation du brevet est en cours auprès de la Haute Cour, que le procès ou l'autre procédure ait commencé avant ou après le dépôt de la requête en modification.

2) Toute requête en autorisation de modifier une demande ou un mémoire descriptif selon le présent article doit indiquer la nature de la modification proposée et exposer de façon détaillée les raisons de la requête.

3) Toute requête en autorisation de modifier une demande ou un mémoire descriptif selon le présent article, présentée après l'acceptation du mémoire descriptif complet, ainsi que la nature de la modification proposée, sont publiées de la manière prescrite.

4) Lorsqu'une requête est publiée selon l'alinéa 3), toute personne intéressée peut, dans le délai prescrit après cette publication, remettre au Contrôleur un avis d'opposition; lorsqu'un tel avis d'opposition lui est remis dans le délai prescrit, le Contrôleur notifie ce fait au requérant selon le présent article et lui donne, ainsi qu'à l'opposant, la possibilité d'être entendu avant qu'il ne se prononce.

5) Une modification d'un mémoire descriptif complet selon le présent article peut constituer ou comprendre une modification de la date de priorité d'une revendication.

6) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit du déposant de modifier son mémoire descriptif afin de donner suite aux décisions du Contrôleur prises avant l'acceptation du mémoire descriptif complet ou au cours de procédures d'opposition à la délivrance d'un brevet.

58. — 1) Dans toute procédure par devant la Haute Cour concernant l'annulation d'un brevet, la Haute Cour peut, sous réserve des dispositions de l'article 59, permettre au breveté de modifier son mémoire descriptif complet de la façon et aux conditions relatives aux coûts, à la publicité, etc., que la Haute Cour juge opportunes; si, au cours d'une telle procédure en annulation, la Haute Cour prononce l'invalidité du brevet, elle peut permettre la modification du mémoire descriptif conformément au présent article, au lieu de prononcer l'annulation du brevet.

2) Lorsqu'une demande aux effets qui précèdent est adressée à la Haute Cour, le demandeur doit en aviser le Contrôleur; ce dernier sera habilité à comparaître et à être entendu, et comparaitra si la Haute Cour le convoque.

3) Des copies de toute décision de la Haute Cour permettant au breveté de modifier le mémoire descriptif sont transmises par la Haute Cour au Contrôleur; ce dernier, sur réception de la copie, la fait inscrire dans le registre avec une référence y relative.

59. — 1) On ne peut modifier une demande ni un mémoire descriptif complet que par le moyen d'une renonciation partielle, d'une correction ou d'une explication; aucune modification de ces dernières ne sera autorisée, si ce n'est

pour corriger une erreur évidente, et aucune modification d'un mémoire descriptif complet ne sera autorisée si elle a pour effet que le mémoire descriptif, tel que modifié, revendique ou décrive un objet non divulgué pour l'essentiel dans le mémoire descriptif non modifié, ou qu'une revendication du mémoire descriptif tel que modifié excède la revendication du mémoire descriptif non modifié.

2) Lorsqu'après la date de la publication de l'acceptation d'un mémoire descriptif complet, le Contrôleur ou la Haute Cour autorise une modification du mémoire descriptif:

- a) la modification est considérée, à toutes les fins, comme faisant partie du mémoire descriptif;
- b) le fait que le mémoire descriptif a été modifié est publié au journal officiel; et
- c) le droit du déposant ou du breveté de procéder à une modification ne peut être mis en question, si ce n'est pour motif de fraude.

3) Pour l'interprétation du mémoire descriptif tel que modifié, on peut se référer au mémoire descriptif tel qu'accepté à l'origine.

Chapitre XI — Restauration des brevets débus

60. — 1) Lorsqu'un brevet a cessé d'avoir effet parce qu'une taxe de renouvellement n'a pas été payée dans le délai prescrit ou dans le délai prorogé selon l'article 53, alinéa 3), le breveté ou son représentant légal peut requérir — et lorsque le brevet appartenait à plusieurs titulaires conjointement, l'un ou plusieurs de ces titulaires peut ou peuvent requérir indépendamment des autres mais avec l'autorisation du Contrôleur — dans l'année qui suit la date à laquelle le brevet a cessé d'avoir effet, la restauration du brevet.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent également aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la référence au délai prescrit ou à l'article 53, alinéa 3), sera remplacée par une référence au délai prescrit par la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins ou par une référence à l'article 14, alinéa 2), de cette dernière loi.

3) Une requête selon le présent article doit contenir une déclaration, confirmée de la manière prescrite, exposant en détail les circonstances qui ont abouti au non-paiement de la taxe prescrite; le Contrôleur peut exiger du déposant toutes autres preuves qu'il jugera nécessaires.

61. — 1) Si, après avoir entendu le requérant lorsque ce dernier le désire ou lorsque le Contrôleur le juge opportun, le Contrôleur conclut à première vue que le non-paiement de la taxe de renouvellement n'était pas intentionnel et que la présentation de la requête n'a pas subi de retard indu, il publie la requête de la manière prescrite; dans le délai prescrit, toute personne intéressée peut adresser au Contrôleur un avis d'opposition pour l'un des motifs suivants ou pour les deux:

- a) le non-paiement de la taxe de renouvellement était intentionnel;
- b) la présentation de la requête a subi un retard indu.

2) Si l'avis d'opposition est remis dans le délai qui précède, le Contrôleur notifie ce fait au requérant et lui donne,

ainsi qu'à l'opposant, la possibilité d'être entendu avant qu'il ne se prononce.

3) Si aucun avis d'opposition n'est remis dans le délai qui précède ou si, en cas d'opposition, le Contrôleur se prononce en faveur du requérant, le Contrôleur, sur paiement de toute taxe de renouvellement impayée et de toute taxe complémentaire qui pourra être requise, restaure le brevet et tout brevet d'addition précisé dans la requête, qui a cessé d'avoir effet lors de la cessation de ce brevet.

4) Le Contrôleur peut, s'il le juge opportun en tant que condition à la restauration du brevet, exiger l'inscription au registre de tout document ou de toute question qui doit, selon la présente loi, être inscrit au registre mais qui ne l'a pas été.

62. — 1) Lors de la restauration d'un brevet, les droits du breveté sont soumis aux conditions qui peuvent être prescrites et à celles que le Contrôleur juge opportun d'imposer pour la protection ou le dédommagement de tous ceux qui peuvent avoir commencé à se mettre au bénéfice de l'invention brevetée — ou qui ont pris des mesures précises, par contrat ou autrement, en vue de le faire — entre la date où le brevet a cessé d'avoir effet et celle de la publication de la requête en restauration du brevet selon le présent chapitre.

2) Aucune action judiciaire ni aucune autre procédure ne peut être engagée ni poursuivie en relation avec une contrefaçon d'un brevet commise entre la date à laquelle le brevet a cessé d'avoir effet et celle de la publication de la requête en restauration du brevet.

Chapitre XII — Renonciation et annulation des brevets

63. — 1) Le titulaire d'un brevet peut, en tout temps, en notifiant le Contrôleur de la manière prescrite, lui proposer de renoncer au brevet.

2) Lorsqu'une telle offre lui est présentée, le Contrôleur la publie de la manière prescrite; il la notifie également à toute personne autre que le breveté qui, d'après le registre, a un intérêt au brevet.

3) Toute personne intéressée peut, dans le délai prescrit après cette publication, remettre au Contrôleur un avis d'opposition à la renonciation; si le Contrôleur reçoit un tel avis d'opposition, il le notifie au titulaire du brevet.

4) Si le Contrôleur conclut, après avoir entendu le breveté et tout opposant désireux d'être entendu, que l'on peut légitimement renoncer au brevet, il peut accepter l'offre et ordonner l'annulation du brevet.

64. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un brevet, délivré avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, peut — sur requête de toute personne intéressée ou du Gouvernement central, ou sur demande reconventionnelle dans un procès en contrefaçon du brevet — être annulé par la Haute Cour pour l'un quelconque des motifs qui suivent:

a) l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, a été revendiquée dans une revendication valide, ayant une date de priorité antérieure, d'un mémoire descriptif complet relatif à un autre brevet délivré en Inde;

b) le brevet a été délivré sur demande d'une personne non habilitée selon les dispositions de la présente loi.

Toutefois, un brevet délivré selon la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins ne sera pas annulé pour le motif que le déposant était le destinataire ou l'importateur de l'invention en Inde et qu'il n'était donc pas habilité à déposer une demande de brevet selon la présente loi;

c) le brevet a injustement été obtenu en contrevenant aux droits du requérant ou de celui sous l'autorité ou par l'intermédiaire duquel il agit;

d) l'objet de toute revendication du mémoire descriptif complet ne constitue pas une invention au sens de la présente loi;

e) l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, n'est pas nouvelle, eu égard à ce qui a été publiquement connu ou publiquement utilisé en Inde avant la date de priorité de la revendication ou à ce qui a été publié en Inde ou ailleurs dans l'un quelconque des documents mentionnés à l'article 13.

Toutefois, en relation avec des brevets délivrés selon la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins, cette disposition aura effet comme si les mots « ou ailleurs » étaient biffés;

f) l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, est évidente ou n'implique pas d'activité inventive, eu égard à ce qui a été publiquement connu ou publiquement utilisé en Inde ou à ce qui a été publié en Inde ou ailleurs avant la date de priorité de la revendication.

Toutefois, en relation avec des brevets délivrés selon la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins, cette disposition aura effet comme si les mots « ou ailleurs » étaient biffés;

g) l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, n'est pas utile;

h) le mémoire descriptif complet ne décrit pas suffisamment et honnêtement l'invention ni la méthode qui permet de la réaliser, c'est-à-dire que la description de la méthode ou les instructions pour l'exécution de l'invention, figurant dans le mémoire descriptif complet, ne suffisent pas par elles-mêmes à une personne possédant en Inde une habileté moyenne, et une connaissance moyenne, dans le domaine technique auquel appartient l'invention, pour exécuter l'invention, ou que le mémoire descriptif complet ne divulgue pas la meilleure méthode de réaliser l'invention que connaissait le déposant et pour laquelle il était habilité à revendiquer la protection;

i) l'étendue de toute revendication du mémoire descriptif complet n'est pas définie de façon suffisante et claire, ou toute revendication du mémoire descriptif complet ne se fonde pas honnêtement sur l'objet divulgué dans le mémoire descriptif;

j) le brevet a été obtenu sur une indication fautive ou une affirmation fautive;

- k) l'objet de toute revendication du mémoire descriptif complet n'est pas brevetable selon la présente loi;
- l) l'invention, telle que revendiquée dans toute revendication du mémoire descriptif complet, a été utilisée secrètement en Inde, autrement que de la façon décrite à l'alinéa 3), avant la date de priorité de la revendication;
- m) le déposant n'a pas remis au Contrôleur les informations requises par l'article 8 ou lui a remis des informations qu'il savait être fausses dans un point matériel particulier;
- n) le déposant a contrevenu un ordre de secret selon l'article 35 ou a déposé ou fait déposer en dehors de l'Inde une demande de brevet contrairement aux dispositions de l'article 39;
- o) l'autorisation de modifier le mémoire descriptif complet selon les articles 57 ou 58 a été obtenue par fraude.
- 2) Aux fins de l'alinéa 1), lettres e) et f):
- a) il ne sera pas tenu compte de l'utilisation secrète; et
- b) lorsqu'un brevet concerne un procédé ou un produit fabriqué selon un procédé décrit ou revendiqué, l'importation en Inde du produit fabriqué à l'étranger selon ce procédé constitue connaissance ou utilisation de l'invention en Inde à la date d'importation, sauf lorsque cette importation a été faite aux seules fins d'expérimentation ou d'essais raisonnables.
- 3) Aux fins de l'alinéa 1), lettre l), il ne sera pas tenu compte de l'utilisation d'une invention
- a) effectuée aux seules fins d'expérimentation ou d'essais raisonnables; ou
- b) par le Gouvernement ou toute personne autorisée par lui ou par une entreprise du Gouvernement, en raison de la communication ou de la divulgation de l'invention, par le déposant ou celui dont il est l'ayant droit, directement ou indirectement au Gouvernement ou à une personne autorisée de la façon qui précède, ou à l'entreprise du Gouvernement; ou
- c) par toute autre personne, en raison de la communication ou de la divulgation de l'invention par le déposant ou celui dont il est l'ayant droit, sans le consentement ou l'acquiescement du déposant ou de celui dont il est l'ayant droit.
- 4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1), la Haute Cour peut annuler un brevet sur requête du Gouvernement central, si elle conclut que le breveté n'a pas, sans motif raisonnable, donné suite à la demande du Gouvernement central de réaliser, utiliser ou exercer l'invention brevetée à des conditions raisonnables aux fins du Gouvernement au sens de l'article 99.
- 5) Un avis relatif à toute requête en annulation d'un brevet conformément au présent article sera signifié à toutes les personnes qui sont, d'après le registre, titulaires de ce brevet ou titulaires des parts ou intérêts au brevet; il ne sera pas nécessaire d'adresser un tel avis à quelque autre personne que ce soit.
65. — 1) Lorsqu'après l'acceptation d'un mémoire descriptif complet, le Gouvernement central conclut qu'une demande de brevet ou un brevet a trait à une invention rela-

tive à l'énergie atomique, pour laquelle un brevet ne peut pas être délivré selon l'article 20, alinéa 1), de la loi de 1962 sur l'énergie atomique, il peut ordonner au Contrôleur de refuser de poursuivre le traitement de la demande ou d'annuler le brevet, selon le cas; le Contrôleur, après en avoir avisé le déposant ou, selon le cas, le breveté ainsi que toute autre personne inscrite sur le registre comme ayant un intérêt au brevet, et après leur avoir donné l'occasion d'être entendus, peut refuser de poursuivre le traitement de la demande ou peut décider d'annuler le brevet.

2) Dans toute procédure selon l'alinéa 1), le Contrôleur peut permettre au déposant ou au breveté de modifier le mémoire descriptif complet de la manière qu'il juge nécessaire, au lieu de refuser de poursuivre le traitement de la demande ou d'annuler le brevet.

66. — Lorsque le Gouvernement central est d'avis qu'un brevet ou la manière dont il est utilisé porte préjudice à l'Etat ou au public, il peut, après avoir donné au breveté la possibilité d'être entendu, faire publier une déclaration en ce sens au journal officiel; le brevet sera alors considéré comme annulé.

Chapitre XIII: Registre des brevets

67. — 1) L'Office des brevets tient un registre des brevets et y inscrit:

- a) les noms et adresses des personnes auxquelles il délivre des brevets;
- b) les notifications des cessions et des transferts des brevets, des licences de brevet concédées, et des modifications, prorogations et annulations de brevets; et
- c) les détails qui peuvent être prescrits au sujet de toutes autres questions qui affectent la validité ou la propriété des brevets.

2) Aucun avis d'un *trust*, exprès, implicite ou imposé par la loi, ne sera inscrit sur le registre, et le Contrôleur ne sera pas lié par de tels avis.

3) Sous réserve de la supervision et des instructions du Gouvernement central, le Contrôleur tiendra le registre sous son contrôle et sa direction.

4) Afin d'éviter toute incertitude à ce sujet, il est déclaré ici que le registre des brevets existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre prévu par la présente loi et en fera partie.

68. — Aucune cession de brevet ou d'une part à un brevet, aucun nantissement, aucune licence ni aucun autre intérêt à un brevet ne sera valide si les actes y relatifs n'ont pas été passés par écrit et si l'accord entre les parties ne figure pas sur un document incorporant toutes les conditions relatives à leurs droits et obligations, et si la demande d'enregistrement de ce document n'a pas été déposée auprès du Contrôleur de la manière prescrite dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou l'établissement du document si cet établissement est plus tardif, ou dans tel délai supplémentaire — de six mois au maximum — que le Contrôleur pourra autoriser sur requête présentée à cet effet de la manière prescrite.

Toutefois, le document, une fois enregistré, aura effet à compter de la date de son établissement.

69. — 1) Quiconque acquiert le droit à un brevet ou à une part à un brevet en vertu d'une cession ou d'un transfert, ou encore du fait de la loi, ou acquiert le droit à tout autre intérêt concernant un brevet, en tant que créancier d'un nantissement, preneur de licence ou autrement, doit demander au Contrôleur, par écrit et de la manière prescrite, l'enregistrement de son droit ou, selon le cas, l'inscription au registre de l'avis de son intérêt.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1), une demande d'enregistrement du droit de toute personne qui acquiert le droit à un brevet ou à une part à un brevet en vertu d'une cession, ou qui acquiert le droit à tout autre intérêt concernant un brevet en vertu d'un nantissement, licence ou autre acte, peut être présentée, de la manière prescrite, par le cédant, le créancier du nantissement, le donneur de la licence ou l'autre partie à cet acte, selon le cas.

3) Lorsqu'une demande d'enregistrement du droit d'une personne est présentée conformément au présent article, le Contrôleur, sur preuve du droit à sa satisfaction, doit:

- a) si cette personne a droit à un brevet ou à une part au brevet, inscrire cette personne sur le registre en tant que titulaire ou cotitulaire du brevet et y inscrire les détails relatifs à l'acte ou à l'événement par lequel elle a acquis le droit; ou
- b) si cette personne a droit à un autre intérêt concernant le brevet, inscrire sur le registre un avis relatif à l'intérêt de cette personne au brevet, avec les détails relatifs à l'acte, le cas échéant, qui a créé cet intérêt.

Toutefois, s'il y a un différend entre les parties quant à la question de savoir si la cession, le nantissement, la licence, le transfert, le fait de la loi, ou tout acte analogue, a validement donné à cette personne un droit au brevet ou à une part à un brevet, ou un intérêt y relatif, le Contrôleur peut refuser de prendre l'une des actions visées à la lettre a) ou, selon le cas, à la lettre b), jusqu'à ce que les droits des parties soient fixés par un tribunal compétent.

4) Des copies de tous les accords, licences et autres documents qui affectent la validité du droit à un brevet ou de toute licence y relative, dûment légalisées de la manière prescrite, ainsi que des copies de tous autres documents pertinents qui peuvent être prescrits, seront remises au Contrôleur de la manière prescrite en vue de dépôt à l'Office des brevets.

Toutefois, pour les licences, le Contrôleur prend, s'il en est requis par le donneur ou par le preneur d'une licence, les mesures nécessaires pour que les conditions de la licence ne soient pas divulguées, sauf ordre du tribunal, à un tiers.

5) Sauf aux fins d'une demande selon l'alinéa 1) ou d'une requête en rectification du registre, un document qui n'a pas été inscrit sur le registre selon l'alinéa 3) ne sera pas admis, par le Contrôleur ou par quelque tribunal que ce soit, comme une preuve du droit à un brevet, ou à une part à un brevet, ou à un intérêt y relatif, à moins que le Contrôleur ou le tribunal, pour des motifs qui devront être enregistrés par écrit, ne décide autrement.

70. — Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la copropriété des brevets, et sous réserve de tous droits d'autres personnes qui sont inscrits sur le registre, celui ou ceux qui sont inscrits en tant que titulaires d'un brevet sont habilités à céder le brevet, à accorder des licences y relatives, ou à user du brevet d'autre façon, et à donner reçu pour toute contreprestation fournie en vertu d'une telle cession, d'une telle licence ou d'un tel usage.

Toutefois, l'on peut faire valoir tout droit dans le domaine d'*equity* au sujet du brevet de la même façon qu'au sujet de toute autre propriété mobilière.

71. — 1) La Haute Cour peut, sur requête de toute personne lésée

- a) par l'absence ou l'omission, sur le registre, d'une inscription, ou
- b) par une inscription sur le registre sans motif suffisant, ou
- c) par une inscription demeurant erronément sur le registre, ou
- d) par toute erreur ou tout défaut commis lors d'une inscription sur le registre,

ordonner qu'il sera procédé à l'inscription ou que cette dernière sera modifiée ou biffée, comme elle le jugera opportun.

2) Dans toute procédure selon le présent article, la Haute Cour peut trancher toute question qu'il peut être nécessaire ou opportun de trancher en relation avec la rectification du registre.

3) Un avis relatif à chaque requête à la Haute Cour selon le présent article sera adressé de la manière prescrite au Contrôleur; ce dernier sera habilité à comparaître et à être entendu au sujet de la requête, et devra comparaître si la Cour en a ainsi décidé.

4) Tout ordre de la Haute Cour selon le présent article de rectifier le registre, doit prévoir qu'un avis relatif à la rectification sera signifié au Contrôleur de la manière prescrite; le Contrôleur, sur réception de cet avis, rectifiera le registre en conséquence.

72. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout règlement d'exécution de cette loi, le registre est ouvert à l'inspection publique à tous les moments opportuns, et des copies, certifiées conformes et munies du sceau de l'Office des brevets, de toute inscription sur le registre seront remises à toute personne qui en fera la demande et paiera la taxe prescrite.

2) Le registre constitue un commencement de preuve (*prima facie evidence*) au sujet de toutes les indications dont la présente loi exige ou permet l'inscription.

(A suivre)

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de juillet, d'août et de septembre 1972) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

XXXVI° Salone internazionale delle calzature, del cuoio, delle macchine e degli affini — IV° MICAM (Milan, 8 au 11 septembre 1972);

XXV° Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 16 au 25 septembre 1972);

IV° Salone internazionale delle attività zootecniche — EUROCARNE (Vérone, 4 au 8 octobre 1972);

* Communications officielles de l'Administration italienne.

II° Fiera Agricola dell'Arco Alpino (Bolzano, 20 au 23 octobre 1972);

XVI° SINCAS — Salone internazionale campeggio sport et XII° Salone internazionale rimorchio campeggio (Busto Arsizio (Varèse), 28 au 30 octobre 1972);

XXXII° Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento — MITAM (Milan, 1^{er} au 3 novembre 1972);

III° Mostra nazionale dei vini e liquori BIBE et IX° Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche — TECHHOTEL (Gênes, 28 octobre au 5 novembre 1972);

XII° Salone nautico internazionale (Gênes, 1^{er} au 10 décembre 1972)

jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule ¹.

¹ Décrets royaux N° 1127, du 29 juin 1939, N° 1411, du 25 août 1940, N° 929, du 21 juin 1942 et loi N° 514, du 1^{er} juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle* 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).


ÉTUDES GÉNÉRALES

Le brevet européen en 1972

La première convention — système européen de délivrance de brevets

J. B. van BENTHEM *

* Président de l'Octrooiraad (Office des brevets des Pays-Bas); Rapporteur général de la conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets.

**Épuisement des droits exclusifs attachés aux brevets
et libre circulation des marchandises à l'intérieur
du Marché commun**

Ulrich SCHATZ *

* Dr en droit; ancien collaborateur de l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international sur les brevets, le droit d'auteur et la concurrence déloyale à Munich; Chef du Service juridique et des Relations extérieures de l'Institut international des brevets à La Haye.



NOUVELLES DIVERSES

COLOMBIE

Chef de la Division de la Propriété industrielle

Nous apprenons que Madame María Eugenia Orozco de Correa a été nommée Chef de la Division de la propriété industrielle auprès du Ministère du développement économique.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter le Docteur Orozco de Correa de sa nomination.

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique sur le brevet européen
 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

Mise au concours N° 198

Conseiller

(ou « Assistant juridique » *)

Section des législations et des accords régionaux
 (Division de la propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 4/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera appelé à assister le Chef de la Section des législations et des accords régionaux dans l'exécution des tâches qui relèvent de la compétence de cette Section. Il aura en particulier les attributions suivantes:

- a) préparation de projets de lois et de règlements types en matière de propriété industrielle destinés aux pays en voie de développement et de commentaires y relatifs (y compris tous les documents préparatoires pour les réunions des comités d'experts); exercice des fonctions de secrétaire adjoint des réunions de l'OMPI consacrées à ces questions;
- b) élaboration d'études sur des questions relatives aux accords régionaux en matière de propriété industrielle;
- c) élaboration d'études sur des aspects particuliers de la protection de la propriété industrielle, tels que contrats de licences, know-how et secrets commerciaux, et sur le rôle de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement;
- d) représentation de l'OMPI à des réunions d'autres organisations internationales ayant trait à des questions visées aux points a) à c) ci-dessus.

Qualifications requises **:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.

* Titre applicable en cas d'engagement en grade P.3.

** L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 4.

- b) Expérience étendue du droit de la propriété industrielle (y compris ses aspects internationaux); connaissance approfondie d'au moins une législation nationale dans ce domaine.
- c) Aptitude à élaborer des études juridiques (exigeant des facultés d'analyse critique) et à rédiger des projets de textes législatifs (tels que les lois types).
- d) Aptitude à représenter l'OMPI à des réunions spécialisées, dans le cadre des fonctions précitées.
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française; la connaissance d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 janvier 1973.